

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Bulletin d'information pénitentiaire



Schleifer 1983

C

N° 7 - JUIN 1986

452

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
Avant-Propos	1
Conditions structurelles et fonctionnelles d'un système pénitentiaire moderne	3

NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Séminaire du Conseil de l'Europe (Nicosie)	13
7ème Colloque Criminologique (Strasbourg)	13
Symposium à Groningue	16

NOUVELLES DES ETATS MEMBRES

Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe	23
Echange d'informations en matière pénitentiaire : la culture derrière les murs	32
Lois, projets de lois, réglementation.....	35
Bibliographie	39
Nouvelles brèves	49
Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe	52

BULLETIN D'INFORMATION PENITENTIAIRE

1/86

Publication semestrielle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe

REPRODUCTION

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

CORRESPONDANCE

Pour toute correspondance, s'adresser à la Direction des Affaires juridiques, Division des Problèmes criminels, Conseil de l'Europe, F - 67006 STRASBOURG CEDEX.

OPINIONS

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

CONCEPTION ET REALISATION

Rédactrice en Chef :
Marguerite-Sophie ECKERT
Secrétariat :
Jocelyne GIBERT

Editeur responsable :
Erik HARREMOES

ILLUSTRATION DE LA PAGE DE COUVERTURE

Jean-Rémy SCHLEIFER

AVANT - PROPOS

Les Pays-Bas commémorent cette année le centenaire de la réforme de leur Code pénal et de la naissance de leur Code pénitentiaire. Ce n'est pas, loin de là, que tout aille pour le mieux. Le rôle du droit pénal et du droit pénitentiaire dans la vie sociale apparaît de plus en plus restreint. Aux Pays-Bas comme dans la majorité, pour ne pas dire la totalité, des pays d'Europe, on assiste depuis longtemps à une montée de la criminalité. Plus inquiétant est le fait que la nature de certaines formes de criminalité se soit modifiée - aggravation, internationalisation et professionnalisation des délits, apparition d'actes répréhensibles jusqu'ici inconnus et dérivés des technologies nouvelles - et que les infractions dites mineures deviennent légion. Ainsi qu'il est dit dans le plan-cadre "Société et criminalité", que nous avions présenté l'an dernier, le Secrétaire d'Etat et moi-même : "Il apparaît aux yeux de tous que l'administration de la justice pénale ne peut plus s'appuyer sur des moyens d'intervention juridiques qui lui permettent de répondre correctement aux graves violations de la loi. Dans ces conditions, la nécessité d'élargir ostensiblement le potentiel des divers mécanismes du système pénal s'impose avec la force de l'évidence. Des voix s'élèvent dans certains milieux qui demandent une radicalisation des interventions de la police et du Parquet. Le gouvernement comprend le sentiment de ceux qui le somment de lutter plus efficacement contre la criminalité. Il considère également qu'il lui faut inévitablement et impérativement intensifier cette lutte par le biais du système pénal. Il rejette cependant la solution qui consisterait simplement à accroître les effectifs des forces de l'ordre et des autorités répressives. La hausse brutale de la criminalité ces dernières années s'explique en partie par la mutation structurelle de notre société. Ce fait incite à lui seul à repenser la place et le rôle qu'occupe le système pénal dans la politique générale des pouvoirs publics en matière de criminalité. En outre, quand bien même on multiplierait par deux les interventions des autorités pénales, le fossé qui sépare le nombre des infractions commises et celui des ripostes judiciaires ne s'en trouverait nullement comblé.

Tout miser sur le renforcement des moyens impliquerait d'énormes sacrifices financiers pour leur mise en oeuvre, sans garantie de succès au bout du chemin. Ce serait en outre, de la part des gouvernements, donner une nouvelle fois de faux et vains espoirs sur les potentialités du système pénal et affaiblir encore le prestige de l'administration de la justice et des pouvoirs publics dans leur ensemble."

Voilà pourquoi priorité doit être donnée dans les années à venir à la prévention de la criminalité et à un "nouvel effort de mobilisation de tous les citoyens et de toutes les forces organisées de la société, y compris les collectivités locales et les milieux d'affaires, pour lutter contre la délinquance généralisée et notamment les infractions mineures."

Il convient cependant de s'attaquer tout aussi sérieusement aux délits graves. Or, la sanction la plus dure - l'emprisonnement ou privation de liberté - a été et reste l'objet de critiques, mais semble en même temps inéluctable. Certes, il faut éviter de faire de cette "solution ultime" le centre de nos préoccupations, mais cela n'empêche que l'usage, le caractère et les buts de la privation de liberté, qu'elle prenne la forme d'un emprisonnement ou d'une peine substitutive demandent une réflexion profonde. C'est précisément à cet effet qu'un séminaire s'est tenu à Groningue, en avril dernier, qui entendait dresser le bilan d'une expérience aujourd'hui centenaire. Organisé par le ministère de la Justice et l'Université d'Etat de Groningue, ce colloque a acquis une dimension internationale grâce à la collaboration précieuse - et hautement appréciée - du Conseil de

l'Europe. Dans son allocution, M. E. Harremoes, Directeur des Affaires juridiques du Conseil, conseillait d' "étudier le passé pour comprendre le présent et mieux préparer le futur". Et d'ajouter très justement : "tel pourrait être, à bien des égards, un bon mot d'ordre pour les activités du Conseil de l'Europe":

Il ne suffit pas, bien entendu, d'analyser et d'apprécier la privation de liberté en tant que sanction. Il convient également de prendre des mesures et de définir une politique pour que l'incarcération porte pleinement ses fruits. M. Harremoes a d'ailleurs souligné avec éloquence dans son discours les efforts déployés par le Conseil de l'Europe pour améliorer les conditions de détention. Faisant allusion à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et à la refonte en profondeur dont elles devraient faire l'objet sous peu - du moins on l'espère -, il a indiqué qu'elles ne constituaient pas seulement des principes directeurs, mais des dispositions pratiques qui devaient être mises en œuvre et que ce serait au Conseil de l'Europe d'encourager et de surveiller leur application. Une question délicate, mais qui mérite un examen attentif.

Aussi longtemps que nous ne pourrons nous passer des peines de détention, il convient de définir les moyens de les rendre humaines et positives, tant sur le plan de leur gravité que de leur nature et de veiller à ce qu'elles soient judicieusement appliquées. J'espère que le Conseil de l'Europe saura trouver un juste équilibre dans l'accomplissement de cette tâche et continuera à œuvrer pour la prévention de la criminalité et la recherche de sanctions pénales et pénitentiaires novatrices.

Le Bulletin d'Information Pénitentiaire est un excellent outil pour ce faire et nous nous réjouissons qu'un rapport consacré à certaines questions capitales évoquées au Symposium de Groningue ait trouvé place dans le présent numéro.

Frits Korthals Altes
Ministre de la Justice des Pays-Bas

CONDITIONS STRUCTURELLES ET FONCTIONNELLES D'UN SYSTEME PENITENTIAIRE MODERNE

RAPPORT PRESENTE AU SYMPOSIUM ORGANISE A L'UNIVERSITE DE GRONINGUE
DU 15 AU 18 AVRIL 1986 A L'OCCASION DES CEREMONIES
MARQUANT LE CENTENAIRE DU CODE PENAL NEERLANDAIS

Introduction

Le présent document décrit les profonds bouleversements structurels du système pénitentiaire suédois, autrefois assez traditionnel, et explique en quoi ses méthodes et pratiques se sont trouvées modifiées. Je crois, comme beaucoup me semble-t-il, que le régime carcéral d'aujourd'hui marque un progrès par rapport à ce qu'il était. Certes, il n'est pas parfait et doit affronter de nouvelles et graves difficultés et j'en relèverai quelques-unes à la fin de cet exposé. Que l'on me comprenne bien : j'ai voulu présenter ici une brève étude de cas, assortie de quelques observations d'ordre général. J'espère qu'en mettant à nu les mécanismes du changement dans mon pays, ce document sera de quelque utilité pour l'examen des orientations passées, présentes et à venir du système pénitentiaire néerlandais.

L'ancien système pénitentiaire - idéologie et structures

Les structures et le fonctionnement d'un système pénitentiaire partent d'une idéologie maîtresse orientant une volonté politique qui en dicte la forme, le ou les buts et les moyens de les atteindre. Les rouages organisationnels et fonctionnels sont l'expression concrète de cette volonté politique et servent plus ou moins bien, selon l'époque, l'objectif général du système.

Avant 1974, c'est-à-dire avant que la prison ne devienne ce qu'elle est, le législateur et les autorités pénitentiaires de Suède ont longtemps cru que la criminalité, à l'instar de la maladie, ne pouvait être soignée qu'avec un traitement approprié. Cette approche, dénommée généralement "idéologie thérapeutique", a pesé sur l'élaboration du Code pénal suédois entré en vigueur en 1965, comme en témoignent les dispositions prévoyant, à l'encontre des jeunes délinquants, des peines de détention et d'internement de durée indéterminée. Ce grand courant de pensée a naturellement donné un système pénitentiaire sélectif où chaque type de prison était censé dispenser un traitement particulier. Le pays s'est ainsi trouvé géographiquement divisé en cinq régions (forcément grandes, vu l'étendue du territoire suédois) dotées de 3 sous-systèmes correspondant chacun à une catégorie de détenus (les jeunes, les internés, les femmes). Les maisons d'arrêt régionales, de même qu'un établissement central pour jeunes, servaient de centres d'accueil, de diagnostic et d'affectation. La politique de réinsertion des détenus devait être, pensait-on, l'affaire des prisons. Ainsi, les fondements structurels du système pénitentiaire étaient conformes à l'idéologie dominante de l'époque.

Les causes du changement

Le premier facteur de mutation du système pénitentiaire a été l'accroissement sensible de la population carcérale, qui a atteint son point culminant entre 1946 et 1960. Le nombre des condamnés placés en détention est passé de 3 900 à 9 700 et la population dite moyenne (c'est-à-dire le nombre de prisonniers un jour donné), de 1 880 à 3 850. Inquiète de cette poussée, la commission permanente du Ministère de la Justice chargée du programme de construction des prisons réalisa des projections tendancielles dont elle conclut que la population moyenne risquait d'atteindre les 10 000 unités dans les années 80. Des projets visant à contenir cette augmentation furent présentés. Ils préconisaient la construction d'un certain nombre de prisons de haute sécurité qui, pour limiter les frais d'exploitation, devraient, au regard des normes suédoises, être de grandes dimensions. Le gouvernement en place donna son feu vert et les travaux de construction furent entamés. La prison de Kumla, prévue pour 420 détenus, fut la première terminée en 1965. Un établissement similaire fut mis en chantier à Österåker, près de Stockholm. C'est donc de manière très traditionnelle que l'on fit face dans un premier temps à la nécessité du changement : on se borna à un coûteux élargissement du système existant.

En 1967, une commission parlementaire fut chargée d'étudier une réforme des prisons qui tienne compte notamment des dispositions du Code pénal de 1965 et de proposer toutes modifications nécessaires à la Loi sur le traitement pénitentiaire. Le mandat de la Commission écartait explicitement de son champ d'investigations le nouveau programme de construction et l'obligeait à s'en tenir aux structures en place. A la lecture des recommandations qu'elle déposa en 1971, il apparut cependant que la Commission n'entendait pas vraiment remettre en cause l'approche structurelle du système. Son rapport consistait pour l'essentiel à donner à l'"idéologie thérapeutique" une note optimiste, sans autrement étayer son jugement. En fait de changement, ce document préconisait simplement de développer ce qui existait.

Fin des années 60 et début des années 70, les fondements idéologiques du système pénitentiaire avaient subi de violents assauts sur lesquels je ne reviendrai pas tant ils sont aujourd'hui bien connus. Une nouvelle philosophie s'était dessinée, qui voulait limiter les effets souvent pernicieux de la détention, favoriser l'épanouissement individuel des prisonniers et améliorer leur statut social.

Ces idées reçurent bon accueil parmi les détenus eux-mêmes qui finirent, en 1970, par s'elever contre le système en place dans un véritable mouvement d'opposition. Des grèves éclatèrent en plusieurs endroits, amenant les représentants des détenus et les agents de l'administration centrale des prisons à discuter ensemble d'une éventuelle réforme. Les négociations ne permirent pas de sortir de l'impasse et furent rompues par les représentants des détenus en octobre 1971 ; à l'évidence, le problème des prisons exigeait une approche inédite et autrement révolutionnaire.

Les propositions formulées par la Commission des prisons dans son rapport de 1971 demeurèrent lettre morte et le programme de construction fut interrompu. La maison d'arrêt d'Österåker vit le jour, non pas selon les plans initiaux, mais sous une forme tronquée. A l'automne 1971, on nomma une nouvelle commission responsable de la réorganisation du système pénitentiaire, et dotée de larges attributions. On lui demanda de faire diligence et les détenus reçurent l'assurance qu'ils seraient habilités à présenter leur point de vue.

Pour être complet, signalons que, contrairement aux prévisions, la population carcérale moyenne n'a jamais atteint les 10 000 unités dans les années 80. Il y eut effectivement une pointe en 1970, mais elle fut de 5 250 détenus. Depuis, la population moyenne a toujours été inférieure à ce chiffre (3 393 détenus en 1985).

Propositions de réorganisation

A l'issue d'un an de travail, c'est-à-dire à l'automne 1972, la Commission responsable de la réorganisation du système pénitentiaire fit plusieurs propositions. A ses yeux, on pouvait douter de l'opportunité et de l'utilité du traitement pénitentiaire tel qu'il avait été conçu jusqu'alors. Aucun doute, en revanche, quant à la nécessité de mieux aider et encadrer les détenus et d'enrayer les effets nuisibles de l'incarcération. Et la Commission de suggérer une restructuration radicale des prisons qui s'appuie sur la notion capitale de proximité : les détenus seraient dans des maisons d'arrêt situées à proximité de leur domicile, ce qui leur permettrait de faire un large usage des ressources de la collectivité locale.

De l'avis de la Commission, les détenus ordinaires devaient être dirigées vers de petits établissements locaux de 40 à 60 places, situés près de leur ville ou de leur zone résidentielle. Ils pourraient ainsi rester en rapport avec leur famille et entrer en contact avec les services sociaux, éducatifs et médicaux et les associations (sport, culture, etc.). Pour ce faire, la Commission proposait d'assouplir le régime des permissions et d'instaurer des types d'autorisations de sortie à des fins spéciales - travail, étude ou participation à des activités de loisirs.

Ce principe de proximité donnerait aux établissements locaux les moyens de bien préparer les détenus à leur libération. Encore fallait-il renforcer et coordonner la collaboration entre les autorités pénitentiaires et les services de probation. Nombre de peines étant de courte durée, il conviendrait même de commencer à préparer les détenus à leur libération sur les lieux mêmes de la détention. Dans cet esprit de plus grande coordination, la Commission recommandait un redécoupage régional qui groupe judicieusement les centrales, les établissements locaux et les districts de mise à l'épreuve, le tout chapeauté par un directeur administratif régional. Le regroupement serait essentiellement fonction des possibilités de collaboration avec les services sociaux, éducatifs et médicaux de la commune et du comté (län). Le redécoupage devait donc correspondre aux limites territoriales des comtés, pour former 13 et non plus 5 régions.

De ces dispositions se trouvaient exclues deux catégories de détenus. Celle, d'abord, des prisonniers purgeant de très courtes peines : vu leur importance numérique, il aurait fallu renforcer considérablement les effectifs sans réelles garanties de succès, la brièveté des peines interdisant une libération conditionnelle. Le second groupe qui avait été écarté (mais en partie seulement) était celui des condamnés purgeant de longues peines de détention, c'est-à-dire supérieures à un an : ceux-là seraient incarcérés dans des établissements pénitentiaires "nationaux" où convergeraient des prisonniers venus des quatre coins du pays et placés sous l'autorité directe de l'administration centrale des prisons. Ils pourraient cependant purger la fin de leur peine (les quatre derniers mois) dans un établissement local qui faciliterait leur préparation à la sortie de prison. Ils seraient en outre, eux aussi, mieux à même de garder le contact avec la société, surtout avec leur famille. Il est à noter que les détenus de cette catégorie ne représentaient, en 1984, que 9 % de la population carcérale annuelle.

Les établissements pénitentiaires nationaux se composeraient des prisons de haute sécurité auxquelles s'ajouteraient quelques places en centres de détention ouverts. Les institutions locales étaient plus problématiques. Les quelques petites maisons d'arrêt locales en activité étaient bien souvent vétustes et mal adaptées à leur vocation ; qui plus est, nombreuses étaient les villes et régions où elles n'existaient pas. Aussi la Commission recommanda-t-elle de construire 25 établissements locaux dans les 15 années à venir et, peu à peu, de fermer, en attendant, les centres de détention obsolètes. A l'exception d'une prison nationale réservée aux femmes, les autres catégories d'établissement affectés à certains groupes de détenus seraient supprimées. Les nouveaux établissements pénitentiaires locaux pourraient accueillir hommes et femmes sans distinction et proposeraient des activités communes. Les femmes comme les hommes seraient bénéficiaires des nouvelles possibilités offertes.

Il est aussi à noter que, grâce à cette réorganisation, les prisons n'avaient plus à assurer en propre les services éducatifs, médicaux, sociaux et récréatifs.

En 1973, le Parlement, toutes tendances politiques confondues, entérina ces propositions. L'objectif de la réforme - réduire les effets pernicieux de la détention, traiter les prisonniers avec le respect dû aux êtres humains et les aider à s'adapter à la société - fut inscrit dans la Loi sur le traitement correctionnel en institution qui règle également aussi les conditions d'octroi des permissions.

La Loi stipulait également que l'on pouvait autoriser un détenu à circuler et à séjourner hors de l'établissement pénitentiaire tant qu'on le jugerait nécessaire pour son adaptation sociale. Cette disposition avait pour but de permettre aux détenus toxicomanes, par exemple, d'entreprendre une thérapie de groupe ou de s'intégrer dans des foyers d'accueil choisis à cet effet. Ladite Loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1974, reste avec quelques légères modifications le principal instrument législatif régissant le fonctionnement du système pénitentiaire (voir Note 1).

Il est clair que la réforme de 1974 participe d'un tout autre esprit que le système précédent. Elle s'inspire d'une idéologie plus moderne et plus souple, que la nouvelle structure conférée au système pénitentiaire en 1974 traduit de manière logique et cohérente. Mais une structure n'en reste pas moins une simple ossature à laquelle il faut donner vie. C'est là qu'interviennent les modalités et les procédures du fonctionnement.

Courte digression sur les mécanismes structurels et fonctionnels (voir note 2)

Je tiens ici à faire une remarque générale sur les notions de mécanismes structurels et fonctionnels. Qu'il me soit permis, pour simplifier, de procéder par analogies.

La toile de l'araignée possède une structure fixe. Ses fils partent du centre vers l'extérieur et croisent systématiquement les fils latéraux en angles de même degré. Cette configuration, l'araignée ne peut la modifier. Lorsqu'elle tisse sa toile, elle respecte obligatoirement un code inné et instinctif qui aboutit toujours à la structure que je viens de décrire, laquelle donne à la toile sa force et sa stabilité. L'araignée peut cependant fixer sa toile dans son environnement par trois ou quatre points d'ancre, voire plus, suivant la nature du site. Le monde social abonde d'exemples de comportements similaires qui prouvent bien que le produit obéit autant à un ensemble de règles inaltérables qu'à des stratégies souples.

Certaines activités humaines fort complexes s'expliquent de la même manière. Les jeux - par exemple le football - se caractérisent par une série de règles bien arrêtées qui précisent ce qui est permis et ce qui ne l'est pas et qui font la particularité "structurelle" du football par rapport au rugby ou aux échecs. En revanche, les règles du jeu ne disent pas comment faire pour gagner. Le choix, qui est laissé aux joueurs, est fonction de facteurs, comme la position des autres joueurs sur le terrain, la tactique mise au point par l'équipe, les enseignements des matches précédents et une décision rapide pour le choix de la meilleure action à entreprendre.

Il n'est pas inutile d'analyser certains modes d'organisation sous cet angle et de se demander où se situe la frontière idéale entre les règles absolues et la marge de manœuvre tactique. Pour affirmer un système, il faut consacrer un certain temps à l'asseoir sur des bases inaltérables, sans quoi toute action réfléchie est exclue. Mais pareille initiative ne saurait être dictée par les euls principes immuables ; l'apprentissage est indispensable au succès. A vouloir conduire des activités complexes à un échelon trop élevé de la pyramide organisationnelle, on en arrive souvent à privilégier à l'excès les règles absolues au détriment de l'apprentissage et à rigidifier ainsi la phase d'exécution.

Prenons, à titre d'exemple, la fonction publique suédoise. Les "instruments de gouvernement" qui sont l'émanation de la Constitution, comprennent bien entendu tous les ministères. Mais cette Constitution, qui date de 1809, est ainsi faite que la responsabilité des affaires courantes peut être assumée par des administrations jouissant chacune d'une assez grande autonomie dans son domaine. Ainsi, la gestion du système pénitentiaire est aux mains de l'administration nationale des établissements pénitentiaires et des services de probation, non du ministère de la Justice. En l'absence d'une doctrine de la responsabilité ministérielle, on ne peut saisir le Parlement de questions relatives, par exemple, aux mesures visant les prisonniers à titre individuel. Tout est, en dernier ressort, de la compétence du directeur général de ladite administration, non du ministre. Celui-ci n'a pas davantage le pouvoir de modifier les décisions cas par cas. Certes, elles peuvent être contestées si elles sont jugées improches, mais uniquement dans le cadre de la politique et des pratiques générales, car l'usage est alors d'en référer aux commissions ou de constituer un groupe de travail. Ainsi donc, le système pénitentiaire rejette les brusques modifications des règles fondamentales sous l'effet d'une réaction politique (excessive ?) à une situation donnée.

Si je me suis quelque peu étendu sur ce point, c'est qu'il est lourd de conséquences pour la mutation envisagée. La réforme des prisons exposée dans ces pages est une opération de très grande envergure, aux ramifications multiples et de longue haleine. Elle rompt avec le passé et passe par la mise au fait de nouvelles modalités de fonctionnement, ce qui n'ira pas sans apprentissage. Peut-être faudra-t-il, dans certains cas, changer les règles de base, mais cela ne pourra se faire à la légère ni prendre des allures de réaction, éventuellement injustifiée ou exagérée, aux carences présumées du nouveau système. Deux exemples de mise en oeuvre de cette réforme illustrent les vertus d'une responsabilité décentralisée.

La Loi de 1974 a assoupli le régime des permissions de sortie et a mieux fait apparaître les bénéficiaires. En 1974, de graves accusations ont été lancées, notamment par la police, imputant la multiplication des cambriolages et vols avec effraction aux détenus qui ne réintégraient pas la prison au terme de leur permission. Bien qu'il fût impossible de procéder à un examen cas par cas, rien dans la pratique générale n'empêchait de soulever le problème. Le Ministre de la Justice constitua un groupe de travail pour voir ce qu'il en était.

Les études et recherches firent apparaître que ces accusations étaient exagérées, encore qu'un petit nombre de détenus aient effectivement commis de graves infractions et que certains directeurs de prison aient octroyé des permissions trop généreusement. On ne pouvait parer au premier danger en modifiant globalement les usages ; quant au second problème, il relevait de l'information et de l'orientation. Plus récemment, après que les médias eurent longuement évoqué le cas d'un détenu condamné pour crime économique, on pré tendit qu'il existait une catégorie de détenus qui, en raison du bon statut social dont ils jouissaient avant leur incarcération, bénéficiaient d'un traitement carcéral privilégié assorti d'avantages refusés au commun des détenus. Le groupe de travail chargé de cette question estima (comme d'habitude ?) que le problème était autrement compliqué qu'il n'apparaissait à l'écoute des médias, car les détenus condamnés pour crime économique pouvaient parfaitement avoir évolué auparavant, dans un climat social et financier favorable, mais connaître ensuite de graves difficultés de réinsertion à la suite de leur condamnation et un effort particulier à leur égard pouvait se justifier dans l'esprit de la préparation à la libération anticipée, généralement octroyée dans leur cas. Finalement, tout put s'arranger avec une légère correction des pratiques.

Mécanismes fonctionnels - progrès et revers

Il n'est guère aisément de rendre compte des mécanismes fonctionnels d'un système, car ils sont souvent, par définition, multiples et mauvais. Ce que l'on peut dire aujourd'hui, 12 ans après l'introduction de la réforme, c'est que la situation est satisfaisante dans chacune des 13 régions. Il s'est, entre-temps, avéré nécessaire de revoir le découpage des districts de mise à l'épreuve et l'édification d'un grand nombre d'établissements pénitentiaires locaux à occasionné un énorme travail : il a fallu trouver les sites, dessiner les plans et achever les chantiers dans les délais. Les responsables se sont attachés, de manière systématique, à tirer la leçon des imperfections conceptuelles et architecturales, de sorte que la qualité de ces nouveaux établissements locaux s'est sensiblement améliorée. Attrayants et fonctionnels, ils favorisent les contacts informels entre le personnel et les détenus.

La formation des agents pénitentiaires locaux s'est aussi améliorée. Il est à noter que la politique de recrutement tend à admettre autant de femmes que d'hommes à la base. Des enquêtes indiquent que les nouveaux bâtiments sont appréciés et jugés adaptés à leur destination.

Quelques chiffres suffisent à montrer, en gros, dans quelle mesure le système répond au souci majeur de préserver, d'intensifier ou de créer des contacts avec la collectivité. En 1984, les prisons ont accueilli près de 14 650 détenus, dont 6 350 pour de très courtes peines ne donnant normalement lieu ni à permission ni à libération conditionnelle. Sur les quelque 40 000 permissions accordées aux détenus y ayant droit, 4 % ont été détournées de leurs fins. Environ 1 400 prisonniers ont travaillé ou étudié à l'extérieur (17 % ont abusé de cette mise en liberté provisoire) et 535 détenus, toxicomanes pour la plupart, ont été autorisés à séjourner en communautés thérapeutiques, familles d'accueil ou foyers spécialisés.

Gardons-nous cependant, à la lecture de ces progrès, de conclure que tout va pour le mieux. Comme je l'ai indiqué dans l'introduction, les problèmes sont nombreux et leur solution nécessite imagination, tentatives nouvelles et apprentissage. Voici quelques-uns de ces problèmes.

La drogue est un vieux problème : on estime que 40 % des détenus qui arrivent en prison chaque année se droguent dans les deux mois qui ont précédé leur incarcération. Il existe des cures pour ceux qui le désirent, mais un

grand nombre de détenus ne voient pas pourquoi ils devraient s'arrêter. Etant donné le caractère ouvert du système pénitentiaire, il convient de trouver un équilibre entre contrôle formel (analyse d'urines essentiellement), contrôles informels (programme complet d'activités de loisirs avec participation du personnel, par exemple) et mesures d'incitation à la désintoxication.

On relève également, étroitement liés à la drogue, des problèmes de discipline. Les seules sanctions disciplinaires que l'on puisse prendre sont la réprimande et la retenue d'un certain nombre de jours sur la peine à purger puisque l'isolement cellulaire a été aboli en 1976. Une étude faite en 1977 a cependant fait apparaître un taux élevé de transferts vers d'autres établissements pour raisons disciplinaires. En outre, les agents des prisons les plus sensibles ont le net sentiment d'être mal récompensés de leur travail et pensent que l'arsenal de sanctions à leur disposition ne permet pas de mater les détenus les plus difficiles.

Depuis 1974, la période d'incompressibilité de la peine a été réduite et, aujourd'hui, tous les détenus purgeant une peine supérieure à deux mois peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle. Il en résulte un surcroît de travail pour les agents pénitentiaires, surtout dans les établissements locaux où l'on observe un roulement très élevé de la population carcérale. Une étude menée dans quatre de ces établissements a indiqué que dans 67 à 83 % des cas, l'incarcération ne dépassait pas deux mois.

Le SIDA est un nouveau et dramatique problème. Les toxicomanes qui se droguent par injection constituent un groupe à haut risque et il est pratiquement certain que la population carcérale comptera bientôt un grand nombre de porteurs du virus. Le SIDA inquiète le personnel aussi bien que les détenus. Bien que l'on ne saisisse pas encore pleinement la portée de ce syndrome en milieu carcéral, il importe de s'adapter rapidement à ce facteur nouveau et aux dangers et difficultés qu'il présente.

Enfin, les prisons, à l'instar de plusieurs autres secteurs de l'administration, sont touchées par les compressions budgétaires imposées au gouvernement par la situation économique.

Toutes ces difficultés - et bien d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici - font obstacle aux stratégies souples et adaptatives que l'on recherche. Dire qu'il faut, dans ces conditions, mobiliser la créativité du personnel grâce à une gestion imaginative et à une programmation compétente relève peut-être de la banalité, mais n'en est pas moins vrai et l'on voit, dès à présent, apparaître de nouvelles initiatives à tous les niveaux qui recourent aux méthodes les plus diverses. La place me manque ici pour les détailler ; je me bornerai à évoquer deux projets de recherche qui vont dans ce sens.

Recherche sur les conditions de travail dans les prisons (voir Note 3)

Ce projet a vu le jour en 1982, à l'initiative des syndicats des agents pénitentiaires, de l'Administration nationale des établissements pénitentiaires et des services de probation et de la Fondation suédoise pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique. Un de ceux qui y participent est le Professeur Töres Theorell de l'Institut national qui étudie l'incidence des facteurs psycho-sociaux sur la santé, expert scientifique de renom international spécialisé dans les problèmes de stress. Ces travaux visent essentiellement à déterminer la part du stress chez les agents pénitentiaires, et à rechercher les facteurs favorisants ou inhibants. Cette recherche comprend trois phases.

La première consiste à mesurer précisément une série de fonctions physiologiques, notamment la production d'une hormone de stress (le cortisol) dans un échantillon d'agents pénitentiaires attachés à quatre établissements de type différent. Les analyses ont été effectuées pendant et en dehors des heures de service. Les agents de chaque catégorie se sont prêtés à deux entretiens, l'un de caractère général, l'autre d'ordre professionnel et portant sur de multiples facettes du travail en prison. A partir d'un modèle théorique, ces entretiens devaient mettre en évidence les situations professionnelles sources de tension et les facteurs d'apaisement, comme le degré de maîtrise personnelle dans le travail, les aspirations professionnelles, le soutien d'un groupe, etc. Les résultats de ces analyses devaient susciter des hypothèses dont le bien-fondé serait soumis à une vaste enquête (2ème phase de l'étude). A l'issue de la première phase, on s'est aperçu que des battements de cœur irréguliers (signe de troubles cardiaques) étaient étroitement liés au degré d'autonomie laissé aux agents et que, chez des individus d'âge, de taille et de poids semblable, l'hypertension allait de pair avec l'insatisfaction au travail. Plus importants encore sont les fruits des recherches sur l'hormone de stress, le cortisol, substance produite par réaction à une situation désagréable présente ou à venir (douleur ou anxiété, par exemple). Le taux moyen de cortisol chez les agents pénitentiaires s'avère supérieur à la moyenne normalement enregistrée dans une population en bonne santé ; il grimpe dangereusement après un moment de détente précédent le début d'une longue période de travail.

Pour la deuxième phase de l'étude (à présent terminée), on a eu recours à quelque 2 000 agents pénitentiaires provenant de 70 maisons d'arrêt et centrales. Les analyses physiologiques minutieuses ont été remplacées par un examen médical et les entretiens par un questionnaire détaillé remis à l'occasion de cet examen. On procède actuellement au dépouillement des innombrables données ainsi recueillies sur les individus, les catégories professionnelles, les types de prison, les particularités de chaque établissement, les charges de travail, l'assistance aux groupes et la gestion. Dans la troisième phase (elle aussi achevée), il s'agissait d'interroger attentivement les agents pénitentiaires qui, par suite d'épuisement physique ou psychologique, ont dû bénéficier d'une assistance (réaffectation à un autre emploi moins astreignant, départ en pré-retraite). Ces entretiens devaient déterminer l'origine de la dépression et la réaction des collègues, de la direction, etc. Les informations ainsi obtenues viendront s'ajouter aux statistiques collectées lors de la deuxième phase de l'étude. Les principaux résultats devraient être connus l'été prochain et un compte-rendu en anglais devrait sortir à l'automne.

La force de cette étude vient de ce qu'elle combine des appréciations objectives et subjectives sur le stress et qu'elle s'appuie sur un modèle théorique permettant de cerner les facteurs favorisants ou inhibants pour établir aussitôt une relation concrète avec la situation, les problèmes et les types de gestion de telle ou telle prison. Ces recherches ont vivement intéressé le personnel, qui s'est montré particulièrement coopératif avec les enquêteurs. Une fois les résultats connus, les cadres devront en tirer la leçon et s'en inspirer pour améliorer l'environnement fonctionnel : ce sera là le plus important.

Le projet charnière (voir note 4)

Analysant les mécanismes de gestion, ce projet du Conseil suédois pour l'étude des problèmes de gestion et de travail est né de la nécessité d'aider le personnel à relever les défis du changement, processus que j'ai qualifié ici de "recherche de nouvelles stratégies fonctionnelles". Sur un plan général, il entend dégager à l'intention de ceux qui vivent une situation professionnelle donnée les facteurs apparemment irrationnels qui affectent une organisation dont les structures s'assouplissent et indiquer les impératifs que doit respecter une philosophie de gestion pour assurer l'épanouissement des individus et du système.

Sur le plan pratique, il vise à faire admettre les divergences d'approche et d'apport professionnels entre les individus, à mettre à profit l'originalité de chacun, à mieux faire comprendre les buts et les contraintes de l'administration et de ses composantes, à mobiliser les intéressés et à faire en sorte que les initiatives se multiplient à la base et rendent moins fréquent le recours à la décision des supérieurs.

Pour les besoins de cette action-recherche, on a réuni un groupe représentatif du système pénitentiaire. Ce "mini-système pénitentiaire" donne lui-même matière à recherche, car il permet de collecter des informations, de vérifier des intuitions et des hypothèses et de s'assurer que la leçon de cette étude profite au système tout entier. Il est encore trop tôt pour parler de résultats. Les premières conclusions évoquent le "caractère social" du mini-système pénitentiaire, mais il faudra voir ce qu'il en est dans les autres groupes avant de se prononcer. Les participants au projet affirment avoir mieux perçu les données de l'organisation mais se disent toujours perplexes quant à l'exploitation de ces nouvelles connaissances. Aussi les responsables, soucieux de lever le voile d'incertitude, s'emploient-ils à comprendre les réactions face au SIDA et à les rapprocher des initiatives prises en la matière.

Conclusions

Au terme de cette réflexion sur le passage d'un type de système pénitentiaire à un autre, je considère que, tel qu'il est aujourd'hui, ce système est plus réaliste et plus humain qu'avant. Cela ne veut pas dire que les difficultés soient moindres. Au contraire, je les crois plus nombreuses et plus complexes. J'ai brièvement évoqué quelques-unes des méthodes auxquelles on a eu recours pour relever ce défi. Reste l'approche néerlandaise, à mon avis pleine d'enseignements, qui est le pragmatisme. En Suède, l'idéologie dont se réclament nos prisons et la structure qui en est l'expression sont désormais plus pragmatiques. Certaines opérations fonctionnelles réalisées au cours des douze dernières années portent également le sceau du pragmatisme. C'est le cas de la politique choisie pour la construction de nouveaux centres de détention locaux. Pourtant, cette approche pragmatique peut encore être considérablement développée dans bien des activités quotidiennes. En d'autres termes, si le système témoigne, de manière générale, d'un plus grand pragmatisme qu'auparavant, nous devons pouvoir préciser simplement, clairement et concrètement ce que l'on attend de toutes les activités en chantier. Notre faiblesse réside, je crois, dans le flou qui transparaît trop souvent lorsque nous formulons nos objectifs. Un haut fonctionnaire néerlandais me disait l'an dernier : "Nous avons fait du pragmatisme un sport national". Une ambition qui en vaut bien d'autres.

Norman Bishop

Ancien Chef de la Division de la Recherche et du Développement
Administration Nationale des Etablissements Pénitentiaires
et des Services de Probation de la Suède

NOTES

1. *La Loi de 1974 sur le traitement correctionnel en institution, traduite en anglais, est disponible à l'adresse de l'Administration nationale du régime pénitentiaire et probatoire, S-601 80 Norrköping, Suède.*
2. *Les systèmes hiérarchiquement structurés ont été traités par cet écrivain passionnant qu'était Arthur Koestler. Mes analogies sont tirées des descriptions qui figurent dans son livre "Bricks to Babel" (1980), paru aux éditions Picador, Londres.*

3. A signaler qu'il existe à ce jour une étude en anglais sur la question, intitulée "Decision latitude and ventricular ectopic activity - a study of 24 hour electrocardiograms in prison personnel", dont les auteurs sont Härenstam A., Theorell T., Orth-Gomer K., Palm U.-B. et Unden A.-L., de l'Institut National pour l'étude de l'incidence des facteurs psycho-sociaux sur la santé et de la Fondation suédoise pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique.
4. Un rapport sur l'état de la question, intitulé "The linchpin", peut être obtenu auprès de ses auteurs, Bergquist L. et Rendahl J. E. du Conseil suédois pour l'étude des problèmes de gestion et du travail, Box 5042, S - 102 41 Stockholm, Suède.

Une partie du texte de l'étude sur les détenus toxicomanes en Suède de M. Bishop, publiée dans le dernier Bulletin d'Information Pénitentiaire, a été imprimée de manière incorrecte, notamment les passages des pages 9 et 10, après la rubrique sur le récidivisme, qui ont trait au projet Österåker. Toutefois, les lecteurs seront peut-être intéressés de savoir qu'une version anglaise de l'étude d'évaluation de ce projet intitulée : Résultats du programme de traitement des abus de drogues à Österåker, (rapport 1986 : 2) est disponible. On peut se le procurer gratuitement auprès du groupe de recherche et de développement de l'administration suédoise des établissements pénitentiaires et de la probation, S-60180 Norrköping, Suède.

NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE

SEMINAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Nicosie, 18 - 20 novembre 1985)

Un Séminaire destiné aux personnels pénitentiaires a été organisé par l'Administration pénitentiaire chypriote en coopération avec le Conseil de l'Europe sur le thème "Les régimes pénitentiaires et le traitement des détenus en milieu carcéral" ; il s'est tenu à Nicosie du 18 au 20 novembre 1985.

M. H. J.J. Tulkens, Consultant en pénologie auprès du ministère néerlandais de la Justice, et M. W. Rentzmann, Directeur Général adjoint de l'administration pénitentiaire danoise, ont fait fonction de rapporteurs. M. Iacovides, Directeur du Département des prisons, a présidé le Séminaire.

M. H. J. J. Tulkens a prolongé sa visite à Chypre en vue de l'établissement d'un plan directeur pour le département des prisons. Il a, depuis, remis son rapport intitulé "Prison Development in Cyprus" (Développement du système pénitentiaire à Chypre), qui est présentement examiné par les services compétents du ministère de la Justice.

RESPONSABILITE PENALE ET TRAITEMENT PSYCHIATRIQUE DES DELINQUANTS MALADES MENTAUX

Septième Colloque Criminologique
tenu à Strasbourg du 25 au 27 novembre 1985

Résumé des rapports et débats

I. Responsabilité pénale

Le concept de la responsabilité correspond à une sorte d'option anthropologique et de postulat qui confère à l'homme la liberté de ses choix et la maîtrise de ses actes. Dans le cadre du droit, ce postulat se présente comme une présomption qui développe ses conséquences dans le règlement des échanges entre les hommes, en matière d'engagements privés comme en matière publique et pénale.

Lors du procès pénal, seuls les enfants et les personnes atteintes dans leur raison n'ont pas "la capacité d'être en faute". Lors de l'exécution des peines, les programmes éducatifs ou thérapeutiques visent d'une façon ou d'une autre à développer le sentiment personnel de la responsabilité : lorsqu'ils font défaut, la contrainte sociale perd de sa justification éthique.

Dans un grand nombre de législations nationales, la justice pénale utilise le concept de la responsabilité pour identifier et ensuite prendre en compte les désordres mentaux. Deux éléments définissent classiquement la responsabilité : d'une part, la capacité de comprendre, c'est-à-dire d'interpréter les actes dans la réalité ; d'autre part, la capacité de vouloir, c'est-à-dire de se contrôler.

II. L'expertise psychiatrique

Lorsque juge et psychiatre conjuguent leurs efforts pour préparer des décisions appropriées, ils rencontrent des difficultés parce que leurs observations ne s'expriment pas dans le même cadre conceptuel et parce que leurs objectifs se réfèrent à des priorités éthiques ordonnées différemment.

1. Désordres mentaux

La description des affections mentales et des dysfonctionnements psychiques dépend d'orientations scientifiques diverses.

Quelle que soit la position faite aux experts dans la procédure, leur contribution est plus utile s'ils peuvent s'entendre sur un minimum de critères communs pour présenter leurs observations et leurs opinions. Il faut rappeler à cet égard l'important travail de classification accompli et poursuivi par l'OMS (ICD-9) et par l'Association Américaine de Psychiatrie (DSM III). Par leur souci de référence à l'observation courante et contrôlable, ces travaux sont manifestement de nature à favoriser la communication médico-légale entre les psychiatres et les autorités judiciaires.

L'expérience montre qu'en principe, une entente se réalise dans de bonnes conditions lorsque le désordre mental appartient au domaine des psychoses, c'est-à-dire implique à un moment ou à un autre une altération grave du contact avec la réalité. Quel que soit le système légal en vigueur, le délinquant relève pour l'essentiel d'une prise en charge médicale.

Lorsque par contre il s'agit d'affections mentales relativement peu graves ou dans le cas d'états réactionnels plus ou moins étranges et de brève durée, le diagnostic médical et l'interprétation juridique ne peuvent pas échapper à une marge d'incertitude.

Les expertises concernent parfois des personnes qui ne sont pas réellement malades, mais qui présentent des troubles graves du caractère et de la personnalité, avec des formes d'inadaptation et de déséquilibre qualifiées parfois de "psychopathiques". Il s'agit d'une sorte de déficience ou d'infirmité qui ne porte pas sur les facultés intellectuelles, mais plutôt sur le contrôle des désirs et des émotions et sur la manière de voir sa propre identité. L'expertise de ces personnes conduit fréquemment à des conclusions peu satisfaisantes, et à une situation que l'on pourrait comparer à un conflit négatif de compétence : ni le système pénal, ni les instances médico-sociales n'offrent de programmes réellement appropriés de prise en charge.

2. Capacité de comprendre et de vouloir

Les facultés intellectuelles d'une personne peuvent faire l'objet d'une analyse relativement précise en relation avec un acte déterminé.

Il est plus difficile d'évaluer la capacité de vouloir, c'est-à-dire de se contrôler et de se déterminer. L'expert va essayer de reconstituer chez l'auteur le jeu probable du dynamisme personnel au moment de l'action. Il va évaluer comment ont pu s'ajuster l'énergie des désirs et les forces du contrôle de soi et dans quelle mesure une réflexion a pu se transformer en décision. Si l'on admet que la volonté s'exprime comme une sorte de résultante psychologique complexe, il s'ensuit qu'il est souvent aléatoire d'interpréter son exercice comme normal ou comme pathologique et de l'utiliser comme un critère de la responsabilité.

La nature plutôt morale et philosophique du concept de responsabilité apparaît en particulier lorsque la loi prévoit des gradations et retient la notion intermédiaire de responsabilité diminuée. Cas échéant, la responsabilité diminuée peut prendre la signification d'une sorte de circonstance atténuante particulière.

Plusieurs législations européennes et américaines n'utilisent pas le concept de la responsabilité. Elles font directement intervenir le désordre mental ou le dysfonctionnement psychique dans le cadre d'une analyse de l'intention coupable et dans le choix des peines et des mesures.

3. *Dangerosité*

Le contrôle social des personnes à haut risque constitue un point de rencontre des interventions pénales et médico-sociales. Le concept de dangerosité est utilisé régulièrement par les médecins dans certaines situations cliniques ainsi que dans les décisions thérapeutiques qui suivront. La dangerosité peut être définie comme la probabilité estimée trop élevée de commettre un acte estimé trop grave.

La prédiction clinique de la dangerosité ne peut se faire que selon des méthodes et dans des limites qui ont fait l'objet de nombreux travaux, par exemple ceux de Gunn, Harding, Monahan, Scott, Scott, Shah, Steadman. Le plus souvent, la prédiction ne peut être précise qu'à court terme, dans des conditions d'antécédents, de situation personnelle, d'état mental et d'environnement bien définies, sur la base d'informations multidisciplinaires.

L'aspect situationnel de la dangerosité fait que le bénéfice apporté par les traitements est souvent sans avenir quand la personne traitée est replacée dans des conditions d'environnement social à risque.

III. *Le traitement psychiatrique*

1. D'une façon ou d'une autre, pendant chacune des étapes du processus pénal, de même qu'un médecin-expert peut être appelé à donner un avis, de même un médecin-traitant est susceptible d'être appelé pour donner des soins à une personne arrêtée, prévenue ou condamnée.

C'est surtout en milieu institutionnel fermé que des programmes systématiques ont été développés, soit dans des services médico-psychiatriques pénitentiaires, soit dans des hôpitaux ou des unités hospitalières de sécurité. L'une et l'autre coexistent le plus souvent, pour accueillir une population classiquement mouvante entre le système pénal et les instances médico-sociales.

Pour traiter des délinquants dangereux, il faut relever l'intérêt des modèles inspirés d'une façon ou d'une autre de la communauté thérapeutique. Lorsqu'ils sont réalisés en milieu pénitentiaire, ils constituent un bon exemple de collaboration entre un personnel soignant et un personnel pénitentiaire, auxquels s'adjoint le groupe des détenus eux-mêmes. Ces programmes permettent d'ajouter une sorte de dimension sociale à la profession de gardien.

2. Dans la diversité des législations nationales et dans la variété des statuts d'exercice réservés aux médecins-pénitentiaires, ceux-ci doivent bénéficier de l'indépendance clinique qui appartient au contrat de soins ordinaires. Le patient délinquant doit, de son côté, disposer des droits personnels qui sont reconnus à chacun dans le cadre d'une relation médicale ; il s'agit pour l'essentiel du consentement et du secret.

Professeur Jacques Bernheim
Rapporteur Général du Colloque

SYMPOSIUM ORGANISE A GRONINGUE

DU 15 AU 18 AVRIL 1986

Le Code pénal en vigueur aux Pays-Bas date de 1886, tout comme d'ailleurs son Code pénitentiaire. Pratiquée depuis des années, sinon des siècles, la privation de liberté par voie d'emprisonnement a officiellement acquis le statut de sanction grave. Ses modalités d'exécution, prévues par le Code pénitentiaire, étaient fondées sur le régime cellulaire, ce qui rendait nécessaire la construction des prisons.

On attendait beaucoup de l'emprisonnement : la solitude du détenu devait l'amener à "se convertir" et le système cellulaire empêcher la délinquance de se propager. En réalité, l'incarcération fit, dès le début, l'objet de critiques qui n'ont pas cessé et ne cesseront pas. Outre qu'elle constitue une réponse imparfaite et parfois inefficace à la criminalité, on lui reproche ses effets secondaires, non recherchés mais inévitables : atteinte à la vie privée du détenu, aliénation de sa personnalité, longues difficultés de réinsertion à sa libération, conséquences sociales pernicieuses pour ses parents et pour tous ceux qui dépendent de lui ou lui sont étroitement liés.

Bien qu'on se soit aperçu que l'emprisonnement avait des retombées à ce point négatives qu'elles annullaient les effets positifs souhaités, les peines détentives n'ont pas été abolies. Après y avoir vu un substitut à l'exil, aux châtiments corporels, voire à la peine de mort, notre imagination semble s'être tarie et nous n'avons apparemment pas réussi à trouver de solutions de remplacement.

Bien plus, notre seule réaction sérieuse à la montée de la criminalité, mise à part quelques expériences marginales telles que les travaux d'intérêt général, a été pendant plusieurs années d'allonger les peines de prison.

Dans ces conditions, ce n'était peut-être pas le moment le plus opportun et le plus favorable pour commémorer le centenaire de l'introduction de la peine détentive, mais il était certainement urgent d'étudier les problèmes qu'elle pose. C'est ainsi qu'un symposium a été organisé à Groningue du 15 au 18 avril 1986 par l'Université d'Etat de cette ville et par le Ministère néerlandais de la Justice en collaboration avec le Conseil de l'Europe. La manifestation s'est déroulée en deux temps : une première journée de cérémonies relativement solennelles réunissant environ 300 personnes, puis deux jours de discussions réservées à un public plus restreint (une cinquantaine de personnes), auxquelles ont pris part, en plus des Néerlandais, des représentants de 14 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Symposium s'était donné pour thème de réflexion : "La privation de liberté : causes de l'échec et solutions possibles".

Les Actes de ce Symposium seront publiés et le présent texte se borne à quelques impressions concernant les principaux sujets et points de vue présentés. Cette rencontre revêtait une importance considérable. Le discours du Ministre néerlandais de la Justice insistant sur la nécessité sociale de lutter contre la délinquance et d'accroître la capacité des maisons d'arrêt, de même que celui du

Directeur des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe appelant au respect international de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, en ont été la preuve.

Historique des prisons

L'intéressante analyse historique présentée le premier jour - qui ne se bornait pas à la période 1886-1986 - a fait état d'une mutation culturelle qui se serait produite à l'aube du XIII^e siècle. Avant cette époque, les parties à un litige avaient coutume de régler leur différend par un arrangement. A partir de l'an 1 200 environ, et plus encore après l'unification des 17 provinces composant les Pays-Bas au XVI^e siècle, cet usage a fait place - changement fondamental bien qu'à peine perceptible - au système répressif comportant des poursuites engagées par l'Etat. D'aucuns, s'inspirant de la tradition, préconisent aujourd'hui une moindre intervention de l'Etat dans l'administration de la justice et souhaiteraient revenir au principe du compromis, qui suppose le concours de médiateurs formés à cet effet et travaillant au civil comme au pénal sous le contrôle du ministère public.

L'idée n'a pas été retenue. Pourtant, cette volonté de moins recourir aux sanctions répressives était déjà dans l'air au XIX^e siècle, lorsque l'on prônait l'abolition des châtiments corporels à cause de leur caractère barbare. Il faut cependant remarquer que ces châtiments étaient davantage infligés aux serfs qu'aux hommes libres, qui réglaient leurs différends entre eux. C'est d'ailleurs là que se situe la parallèle avec les peines de détention : l'emprisonnement était et reste avant tout une sanction frappant les couches sociales inférieures, ceux qui n'ont (presque) rien à perdre et pour qui la liberté est le seul bien dont on puisse les priver puisque les châtiments corporels sont jugés barbares (1).

Peut-être le droit pénal protège-t-il effectivement mieux les forts que les faibles, ce qui viendrait étayer l'idée reçue selon laquelle il y a les citoyens respectueux de la loi et les autres (les premiers ne se sentant pas vraiment tenus de tout faire - et de payer - pour garantir l'efficacité des peines de détention). Il n'empêche, les parlementaires néerlandais qui, le siècle dernier, militaient en faveur de conditions de détention humaines et positives ont vu leur influence s'accroître et ont pris l'avantage sur les partisans des peines dissuasives.

La question est alors de savoir si le fait que le nombre de détenus aux Pays-Bas soit demeuré constant en dépit de l'accroissement démographique et de la montée de la délinquance s'explique par les doutes sur l'utilité de l'incarcération ou par la stabilité numérique, au fil des ans, de la capacité des prisons et peut-être aussi des effectifs judiciaires et des représentants du ministère public.

Dans un article paru dans "De Vrijheidsstraf" (la peine privative de liberté) publiée à l'occasion du Symposium de Groningue (2), S. van Ruller montre, statistiques à l'appui, comment a évolué le processus d'application des peines d'emprisonnement. On constate avec surprise que, de 1886 à nos jours, ou du moins jusqu'au milieu des années 70, les prisons ont toujours eu une capacité totale proche de 5 000 places et que, hormis de brèves parenthèses au sortir des deux guerres mondiales, la moyenne quotidienne des détenus est restée voisine de 4 000.

Ce n'est qu'à partir de 1975 que l'on a dénoncé le manque de places dans les prisons, auquel on a répondu en définissant et appliquant une politique d'expansion à long terme qui devra porter le total des places disponibles à environ 7 000, autorisant 50 détenus pour 100 000 habitants.

Jusqu'à tout récemment, le nombre de détenus n'a pas bougé, ce qui signifie en réalité qu'il est en recul par rapport à la population totale, puisque celle-ci a plus que triplé de 1886 à 1965.

La figure 1 illustre clairement la baisse de la population carcérale consécutive à la diminution du nombre et de la longueur des peines d'emprisonnement. La figure 2 montre la tendance à la baisse du recours à de telles peines.

Figure 1

Pourcentage de peines d'emprisonnement par rapport aux amendes frappant les délits ; total des peines = 100 % (Source CBS, 1979)

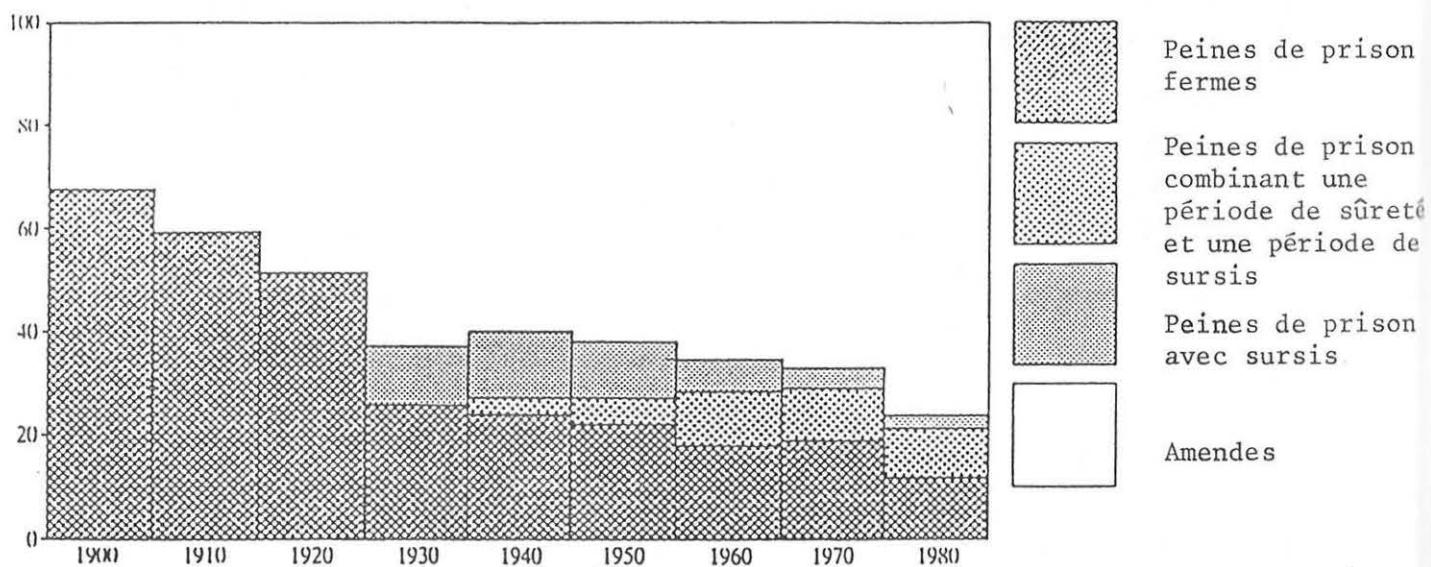
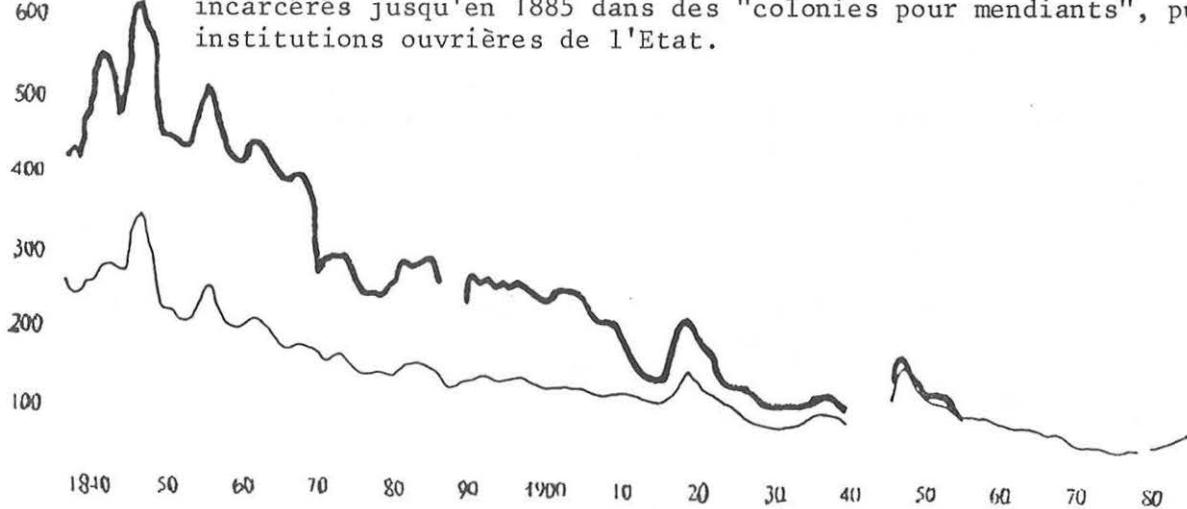


Figure 2

Moyenne annuelle de la population carcérale pour 100 000 nationaux de 15 à 64 ans ; 1837 - 1983

Tous détenus condamnés + (à partir de 1846) les prévenus + (à partir de 1883) les jeunes délinquants en maison de correction + (à partir de 1929) les détenus internés en hôpitaux psychiatriques de l'Etat

Idem, + la moyenne annuelle, calculée au 31 décembre, de mendians/vagabonds incarcérés jusqu'en 1885 dans des "colonies pour mendians", puis dans les institutions ouvrières de l'Etat.



Un regard sur l'avenir

Depuis une dizaine d'années déjà, le choix des sanctions se fait dans un nouvel esprit : parallèlement à la multiplication et à l'allongement des condamnations à des peines de prison, on observe un développement inoui de la capacité des prisons. Pour van Ruller (3), le temps de la diminution des peines de détention est révolu. Cela tient peut-être à la prolifération et à la gravité croissante des délits. Mais si, pour l'instant, il ne semble pas possible d'y faire face autrement que par la multiplication et l'allongement des peines de prison, force est de respecter deux impératifs : veiller à ce que les conditions et la nature de la détention soient aussi profitables que possible et tout faire pour rechercher des formules de substitution.

L'article du Professeur Jongman, paru dans l'ouvrage commémoratif, (4) reprend du reste ces deux impératifs lorsqu'il souligne que les peines exercent seulement un effet sur le délinquant si ce dernier fait partie d'une communauté et est, en tant que tel, sujet à contrôle social. C'est de cela aussi que dépend l'efficacité des mesures préventives. La participation de l'homme à la vie de la communauté le rend socialement sensible et responsable, de sorte qu'il a toutes les raisons de ne pas se risquer à la délinquance. A l'inverse, la menace d'une peine de détention n'a pas prise sur l'individu dont le rôle social est nul. Il semble donc que l'emprisonnement ait plus d'effet sur ceux pour qui l'incarcération est peu probable et soit le moins dissuasive pour les socialement "faibles", déjà cités, qui représentent le gros de la population carcérale. D'une manière générale, les peines substitutives porteront moins préjudice à la situation sociale des premiers (en cas de condamnation) et seront suffisantes pour les empêcher de récidiver. Pour les seconds, il faut à tout prix chercher à définir ou renforcer leurs liens sociaux avec la collectivité ; pour ce faire, une peine substitutive a de meilleures chances d'aboutir qu'une peine de détention. Si cette dernière doit, malgré tout, être prononcée, il vaut mieux qu'elle soit exécutée dans un système pénitentiaire et un régime carcéral aussi libéraux et ouverts à la communauté que possible.

Les exposés présentés au cours du Symposium ont abordé, sous des angles différents, l'une ou l'autre de ces facettes du problème.

Le Professeur Van Veen a abordé la notion de privation de liberté d'une façon nouvelle et fondamentale. A ses yeux, cette privation ne doit plus consister à bannir l'individu de la société, mais à confier le délinquant à une autorité officielle (5).

En ce sens, la peine privative de liberté ne doit pas nécessairement se traduire par l'incarcération ; elle peut parfaitement prendre la forme d'un emprisonnement à temps partiel, voire d'une détention de jour ou de services rendus à la collectivité. Voilà qui ouvre la voie à une réelle individualisation des peines, seule capable d'en faire ressortir les effets bénéfiques.

Le jour où l'on souscrira à cette thèse marquera, je crois, un tournant historique.

Après les châtiments corporels et l'isolement social par l'emprisonnement, la restriction de la liberté encadrée par l'autorité officielle constitue une nouvelle étape sur la voie des peines individualisées et constructives renonçant à la rupture inutile des relations sociales.

L'exposé du Professeur Kelk s'inscrivait d'ailleurs dans cette optique : il importe, a-t-il souligné, de prendre en compte la personnalité du détenu. Les structures fortement bureaucratiques et centralisées sont donc à éviter, car elles ménagent une place trop exiguë à l'humanitarisme, à la créativité et à l'assistance individuelle, au même titre que les nouveaux courants qui, tels le néo-réalisme, ôtent toute incitation à l'amendement et à la resocialisation des détenus (6).

Quatre points de mire

La nécessité d'une approche individuelle est d'autant plus grande que nombreux sont les détenus qui souffrent de troubles mentaux ou psychiatriques, de dépressions, etc.

Il est impossible de placer en institution spécialisée tous les détenus dans ce cas. D'ailleurs, certains d'entre eux s'y opposeraient. Aussi, la question du traitement thérapeutique en établissement pénitentiaire classique prend elle de l'importance. S'exprimant sur ce point, le Dr. Blankstein a fait valoir qu'en milieu carcéral, le traitement était "une nécessité morale, bien qu'il doive être librement accepté".

Ici encore, cela suppose une structure d'organisation pénitentiaire propice à l'individualisation (7).

C'est précisément de ce problème qu'a traité M. Bishop, Chef de la Division de la Recherche et du Développement de l'Administration nationale des établissements pénitentiaires et des Services de Probation de la Suède. S'inspirant de la réforme du système pénitentiaire suédois en 1972 pour illustrer son propos, il a voulu montrer combien il était nécessaire de structurer de manière cohérente la prison, le régime carcéral, l'organisation et les tâches des agents pénitentiaires et de couronner le tout par une administration nationale. Les maisons d'arrêt de Suède admettent à la fois les principes de proximité et de différenciation dans le respect de critères de sécurité et de traitement général. Dans ce pays, le régime carcéral privilégie l'ouverture sur la collectivité (permissions de sortie, coopération avec les centres extérieurs sociaux, éducatifs, médicaux, sportifs, culturels, etc.), une étroite collaboration entre les services pénitentiaires et probatoires. L'organisation du personnel et l'administration nationale tablent sur la décentralisation et la délégation de l'autorité : le pouvoir central, quant à lui, veille à ce que le système fonctionne sur des bases stables (grâce à une série, aussi limitée que possible, de règles strictes et que chaque établissement pénitentiaire soit suffisamment libre de choisir lui-même sa stratégie (8).

Au vu des résultats obtenus à ce jour, cette solution, qui a été soigneusement préparée avant d'être mise en oeuvre, semble être la bonne.

Il était donc logique de passer du problème de la vie à l'intérieur des prisons à celui de la communauté externe et du rôle capital qu'elle joue pour l'assistance et le traitement des détenus. De même, il était tout naturel d'inviter un représentant d'une organisation non gouvernementale privée à venir faire part de son expérience et à suggérer des idées de collaboration. C'est ainsi que Mme Stern (9), Directrice de la NACRO (National Association for the Care and Resettlement of Offenders for England and Wales - Association nationale pour l'assistance et le reclassement des délinquants en Angleterre et au Pays-de-Galles) a présenté les objectifs de son organisation, à savoir loger les ex-détenus ("s'ils n'ont pas de toit, il y a très peu de chances qu'ils se rangent"), leur trouver un emploi grâce à des programmes spéciaux ("le travail confère une identité, il marque un lieu où l'on se rend chaque jour) et confier ces tâches à des gens qui s'y intéressent, non à des professionnels. A l'entendre, tout semblait si évident, si limpide, si naturellement humain et si libéré des entraves de la bureaucratie et des institutions que l'on se demande pourquoi cette philosophie n'a pas été partout retenue et pourquoi elle ne profite pas à toutes les personnes placées dans ce cas. SimPLICITÉ TROMPEUSE ? Peut-être, mais cela n'enlève rien au caractère attachant et convaincant du propos. En fait, le

message de la NACRO pourrait bien être l'impossibilité de trouver des réponses nouvelles à d'anciennes controverses, dans la mesure où les notions de compétence, d'autorité, de précédent, de maintien des acquis et d'adaptation aux structures et procédures en vigueur constituent les principales préoccupations. Peut-être faut-il comprendre qu'il ne faut pas hésiter à repartir à zéro si l'on en ressent le besoin.

Cette approche cadre avec les concepts de "désinstitutionnalisation" de la privation de liberté, d'individualisation des peines, d'ouverture sur la collectivité, de décentralisation de la "liberté des choix stratégiques" : tous ces principes, sans aucune exception, touchent au cœur de la question, là où évoluent les protagonistes, là où se situent les vrais problèmes, là où il faut trouver des solutions.

Nous en arrivons ainsi aux peines de substitution dont j'ai eu l'honneur de traiter (10). Cette idée, issue d'une prise de conscience des effets nuisibles de l'incarcération, demeure malheureusement inadaptée aux délits graves. Ainsi, les condamnations à des travaux d'intérêt général ne s'appliquent qu'aux infractions mineures ou aux contraventions de simple police. Pour que les peines de substitution prennent tout leur sens et marquent un réel progrès, il faut qu'elles puissent être prononcées pour des délits graves. Tant que les travaux d'intérêt général seront perçus comme des activités somme toute normales et que l'on n'y verra pas une charge, un "dur labeur" et, partant, une réelle sanction, aucune peine de substitution ne pourra remplacer, fut-ce partiellement, des peines d'emprisonnement plus longues pour en éviter les effets pervers. Par principe, il faut donc bien admettre que, même si elle est assortie d'une sanction substitutive, la privation ou la restriction de liberté représente la peine par excellence et que, dans les limites qui lui sont imparties, cette sanction peut être, par nature, un travail ou une activité positive, éducative ou simplement normale et humaine. Si la peine de prison ne peut être combinée à une peine de substitution, celle-ci restera marginale et ne pourra jamais bénéficier aux réclusionnaires, ceux-là même qui en ont le plus besoin. Ou bien les peines de substitution engloberont un éventail d'activités utiles, semblables à celles décrites par la NACRO et dont ceux qui ont à les purger saisiront immédiatement le sens ou bien elles cesseront d'intéresser tant les délinquants que les juges.

Reste à savoir ce qu'en pensent les détenus. Pour connaître leur avis sur toutes ces questions, un petit sondage a été réalisé sur les thèmes abordés dans les exposés et ses conclusions ont été présentées aux participants (11). D'une manière générale, le détenu dénonce surtout sa mise à l'écart de la société, le sentiment d'impuissance et d'exclusion (en dépit des visites, voire des permissions régulières de sortie), le manque de relations avec autrui, l'absence de véritables activités, de responsabilités, d'indépendance. En revanche, ils acceptent leur peine avec pragmatisme, même s'ils considèrent que les peines de substitution devraient également avoir valeur de sanction. Ces peines, à l'image des permissions de sortie, ont leur préférence du fait surtout qu'elles n'ont pas d'incidence négative. Perçues comme des peines à part entière en raison de la difficulté qu'il y a à se plier aux contraintes qu'elles supposent (difficultés moindres en prison), elles ne devraient pas à leurs yeux être trop longues.

Le Symposium a-t-il été une réussite ? A-t-il été motivant ? A-t-il dépoüssié les idées en la matière ? Je l'espère. Je crois qu'il aura au moins eu le mérite, comme tous les séminaires, d'amener les participants à se dire que leurs activités et leurs efforts pour améliorer la situation ne sont pas vides de sens.

Hans Tulkens

Le compte-rendu du Symposium peut être obtenu sur demande en s'adressant au WODC, Ministère de la Justice, P. O. Box 20301, NL 2500 EH La Haye, Pays-Bas.

NOTES

- (1) A. H. Huussen, "Privation de liberté : une alternative civile aux châtiments corporels ?", exposé présenté au Symposium (titre provisoire)
- (2) "De Vrijheidsstraf", D. H. De Jong, J. L. Van Der Neut, J.J.J. Tulkens ; Gouda Quint B.V. , Arnhem, 1986
Recueil de 24 articles sur la peine privative de liberté et l'emprisonnement
Les résumés des exposés en anglais, distribués séparément au Symposium, sont disponibles sur demande adressée au Ministère de la Justice, Centre de recherche et de documentation (WODC), P. O. Box 20301, NL - 2500 EH La Haye
- (3) S. Van Ruller, "Honderd jaar vrijheidsbeneming in cijfers", in "De Vrijheidsstraf"
- (4) R. W. Jongman, "Over macht en onmacht van de vrijheidsstraf", in "De Vrijheidsstraf"
- (5) Th. Van Veen, "La privation de liberté : en quoi affecte-t-elle l'individu ?", exposé présenté au Symposium (titre provisoire)
- (6) C. Kelk, "Les hauts et les bas de la peine de prison", exposé présenté au Symposium (titre provisoire)
- (7) J. H. Blankstein, "Peine et traitement sont-ils ou non incompatibles ?", exposé présenté au Symposium
- (8) N. Bishop, "Conditions structurelles et fonctionnelles d'un système pénitentiaire moderne", exposé présenté au Symposium (voir pages 3 à 12 de ce Bulletin)
- (9) V. Stern, "Se réhabituer à autrui", "La communauté et la prison, réflexions et suggestions", exposé présenté au Symposium
- (10) J.J.J. Tulkens, "Les solutions de remplacement à l'emprisonnement : espoir réel ou phénomène passager ?", exposé présenté au Symposium
- (11) M. J. M. Brand-Koolen, J. J. L. M. Verhagen, J. Overwater, "Ce qu'en pensent les détenus" ; résultats d'un petit sondage d'opinion présenté au Symposium

NOUVELLES DES ETATS MEMBRES

STATISTIQUES SUR LES POPULATIONS CARCERALES DANS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Produit du système statistique mis en place par le Comité de Coopération Pénitentiaire, les données qui suivent concernent la situation des populations carcérales au 1er février 1986.

La base de données constituée depuis le 1er février 1983 permet de suivre l'évolution des populations sur trois ans. Quatre séries d'indices ont été calculées à cet effet : effectif total, nombre de prévenus, de femmes et d'étrangers (base 100 au 1.2.1983).

Enfin, avons-nous pu compléter les statistiques de flux d'incarcérations relatives à l'année 1984 publiées dans le précédent bulletin (1).

A partir des informations brutes fournies par les Administrations, il a été possible de calculer les indicateurs suivants :

TABLEAU 1. Situation au 1er février 1986

- a. Total de la population carcérale
- b. Taux de détention pour 100 000 : effectif de la population carcérale au 1er février 1986 rapporté au nombre d'habitants (figure 1)
- c. Taux de prévenus (%) : effectif des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive rapporté à l'effectif de la population carcérale
- d. Taux de détention provisoire pour 100 000 : effectif des "prévenus" au 1er février 1986 rapporté au nombre d'habitants (figure 2).
- e. Taux de féminité (%)
- f. Proportion de mineurs et jeunes détenus (%)
- g. Proportion d'étrangers (%).

En rapprochant les données présentées dans le tableau 1. de celles que nous avons publiées précédemment (2), on observe une augmentation continue du taux de détention moyen (1.2.1983 = 58 p. 100 000, 1.2.1984 = 61, 1.2.1985 = 63, 1.2.1986 = 65), la dispersion de la répartition restant comparable (3).

Mais il convient d'insister sur le fait que cette tendance à la hausse recouvre des situations très différentes.

(1) Voir Annexe 1. : pour ne pas alourdir cette rubrique, nous n'avons pas repris l'ensemble des données relatives à 1984 déjà publiées dans le Bulletin N° 6.

Désormais, les données de flux relatives à l'année n seront présentées uniquement dans le bulletin de décembre de l'année (n+1).

(2) Ces calculs ne tiennent pas compte de la situation en Turquie, pays pour lequel nous n'avons pas de données au 1.2.1983.

(3) Ecart-type au 1.2.1983 = 23,5 , au 1.2.1984 = 23,7, au 1.2.1985 = 23,5 et au 1.2.1986 = 24,2.

Figure 1. Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe selon le taux de détention pour 100 000 habitants

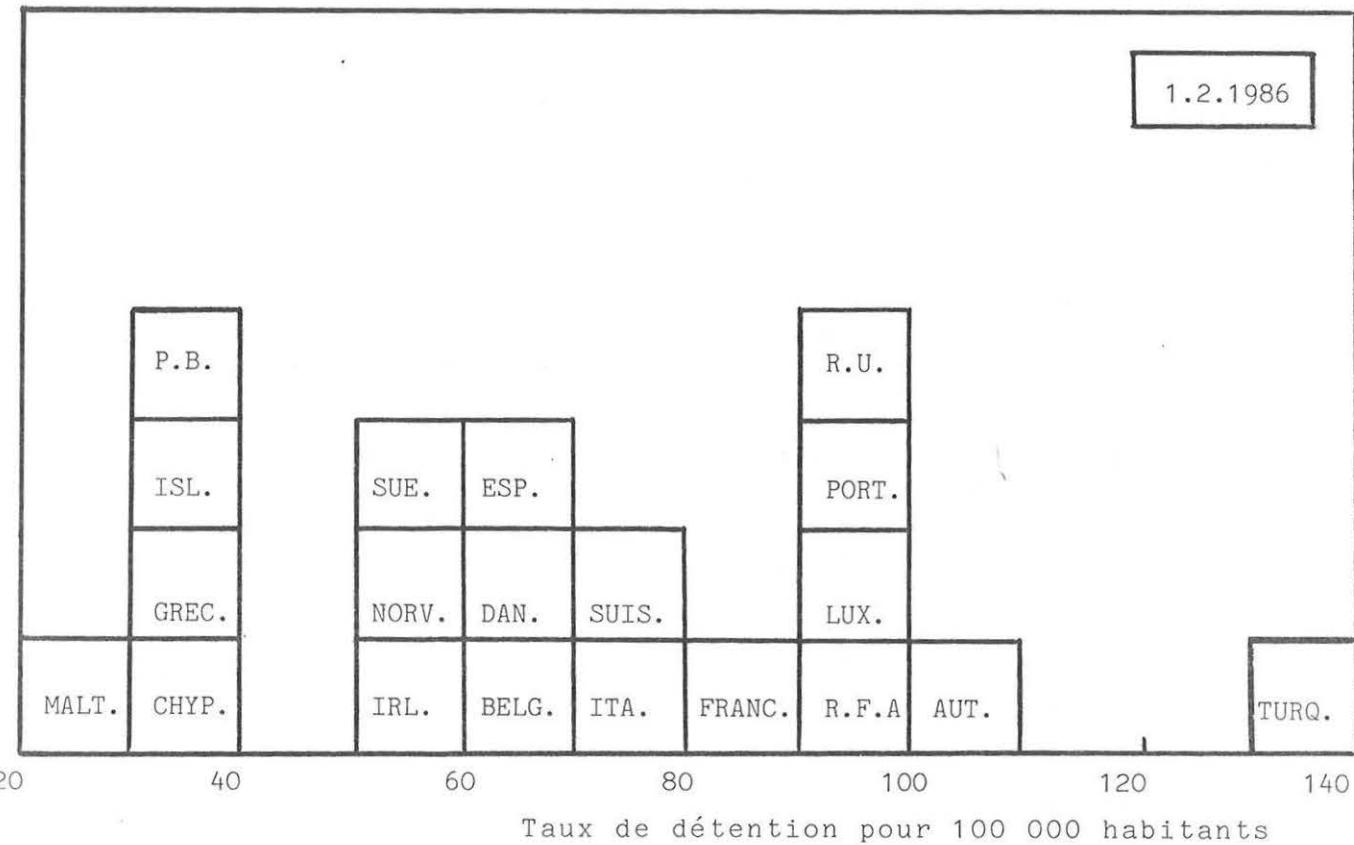


Figure 2. Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe selon le taux de détention provisoire pour 100 000 habitants

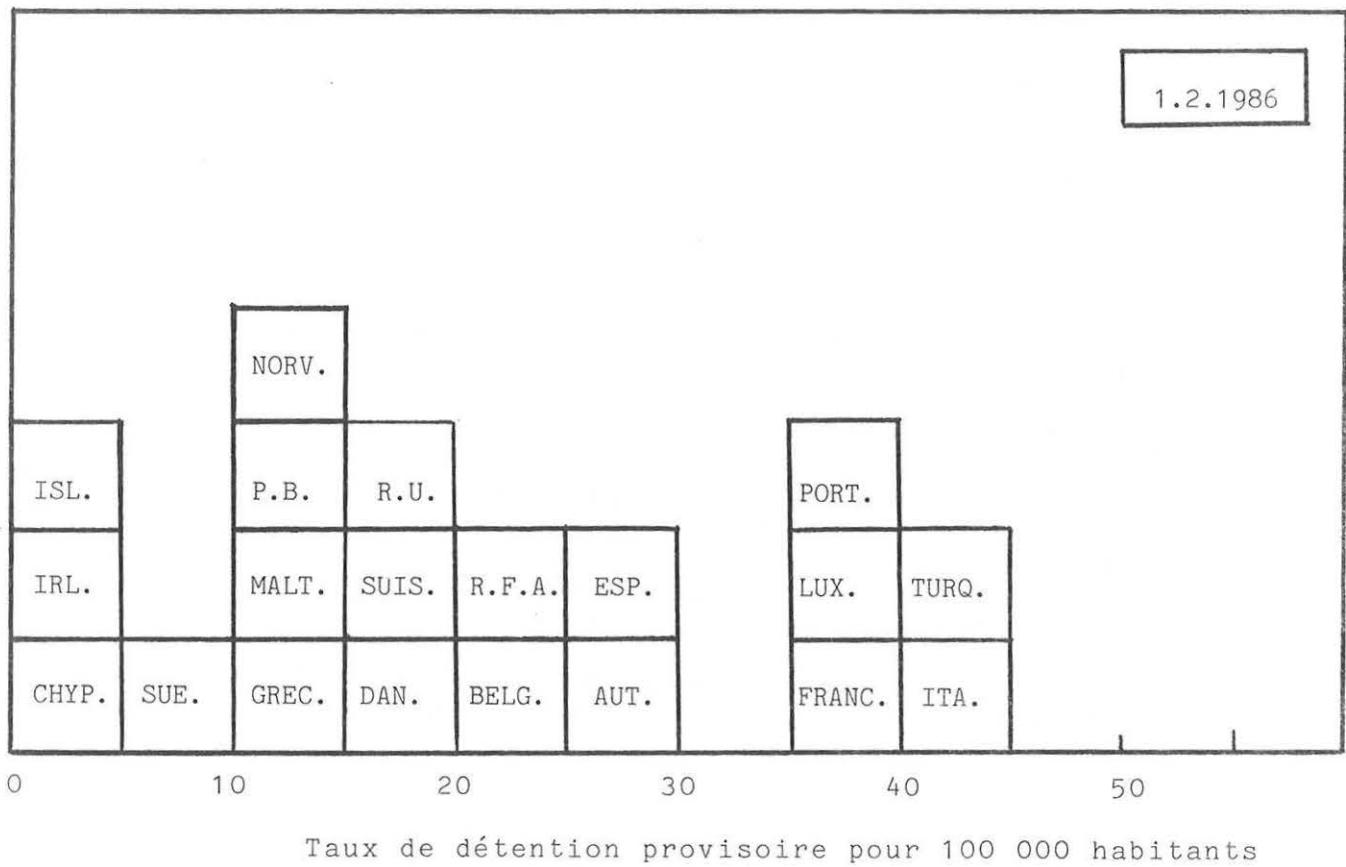


TABLEAU 2. Evolution sur trois ans

On peut suivre l'évolution que l'effectif total des populations carcérales a connu depuis trois ans à l'aide de l'indice présenté dans le tableau 2.1. (figure 3.) :

$$I(1.2.n) = \frac{\text{nombre de détenus au 1.2.n}}{\text{nombre de détenus au 1.2.83}} \times 100$$

Sur les 18 populations pour lesquelles le calcul était possible, 14 ont, au 1.2.1986, un effectif supérieur à celui du 1.2.1983. Les pays qui ont bénéficié d'une baisse de leur population carcérale sont les suivants : Autriche (- 5 %), République Fédérale d'Allemagne (- 9 %), Malte (- 11 %) et Suède (- 15 %) (1).

Si une majorité d'Etats a donc bien connu une augmentation du nombre de détenus depuis février 1983, les évolutions constatées sont d'ampleurs très inégales : l'accroissement a été relativement modéré en Norvège (+ 3 %) et au Royaume-Uni (+ 5 % sans l'Irlande du Nord) ; il a été particulièrement élevé au Portugal (+ 83 %), en Irlande (+ 45 %), aux Pays-Bas (+ 24 %), en France (+ 22 %), en Italie (+ 20 %) et en Belgique (+ 19 %).

Nous avons calculé le même type d'indice pour les sous-populations suivantes : "prévenus" (Tableau 2.2. et figure 3.), "femmes" (Tableau 2.3.) et "étrangers" (Tableau 2.4.).

L'analyse de l'évolution selon la catégorie pénale porte sur 15 Etats. La majorité d'entre eux a connu depuis trois ans une diminution plus ou moins importante du nombre de prévenus. Cette baisse a été particulièrement forte dans les pays du Nord de l'Europe : Danemark (- 9 %), Irlande (- 21 %), Norvège (- 23 %) et Suède (- 29 %). En revanche, on a assisté à une forte augmentation de la population des prévenus en France (+ 16 %), au Royaume-Uni (+ 23 %) et surtout au Portugal (+ 211 %).

Sur les 10 Etats pour lesquels on a pu suivre l'évolution selon le sexe, on constate qu'une majorité d'entre eux se trouve confrontée à une importante augmentation du nombre de femmes détenues : Royaume-Uni (+ 25 %), Belgique (+ 34 %), France (+ 34 %), Italie (+ 60 %), Espagne (+ 69 %), Portugal (+ 94 %).

Mis à part le cas du Portugal où l'augmentation du nombre de détenus étrangers a été plus faible que celle des nationaux, tous les Etats pour lesquels on a pu étudier l'évolution selon la nationalité ont connu une augmentation de la proportion d'étrangers. En règle générale, cette évolution est due à une augmentation, parfois considérable, du nombre de détenus étrangers : France (+ 30 %), Italie (+ 31 %), Belgique (+ 45 %), Norvège (+ 51 %) et Luxembourg (+ 71 %).

Pierre TOURNIER
Ingénieur de recherche
au Centre de recherches sociologiques
sur le droit et les institutions pénales
(CESDIP UA CNRS 313), Paris

(1) Taux d'accroissement sur la période (en %) = $I(1.2.1986) - 100$.

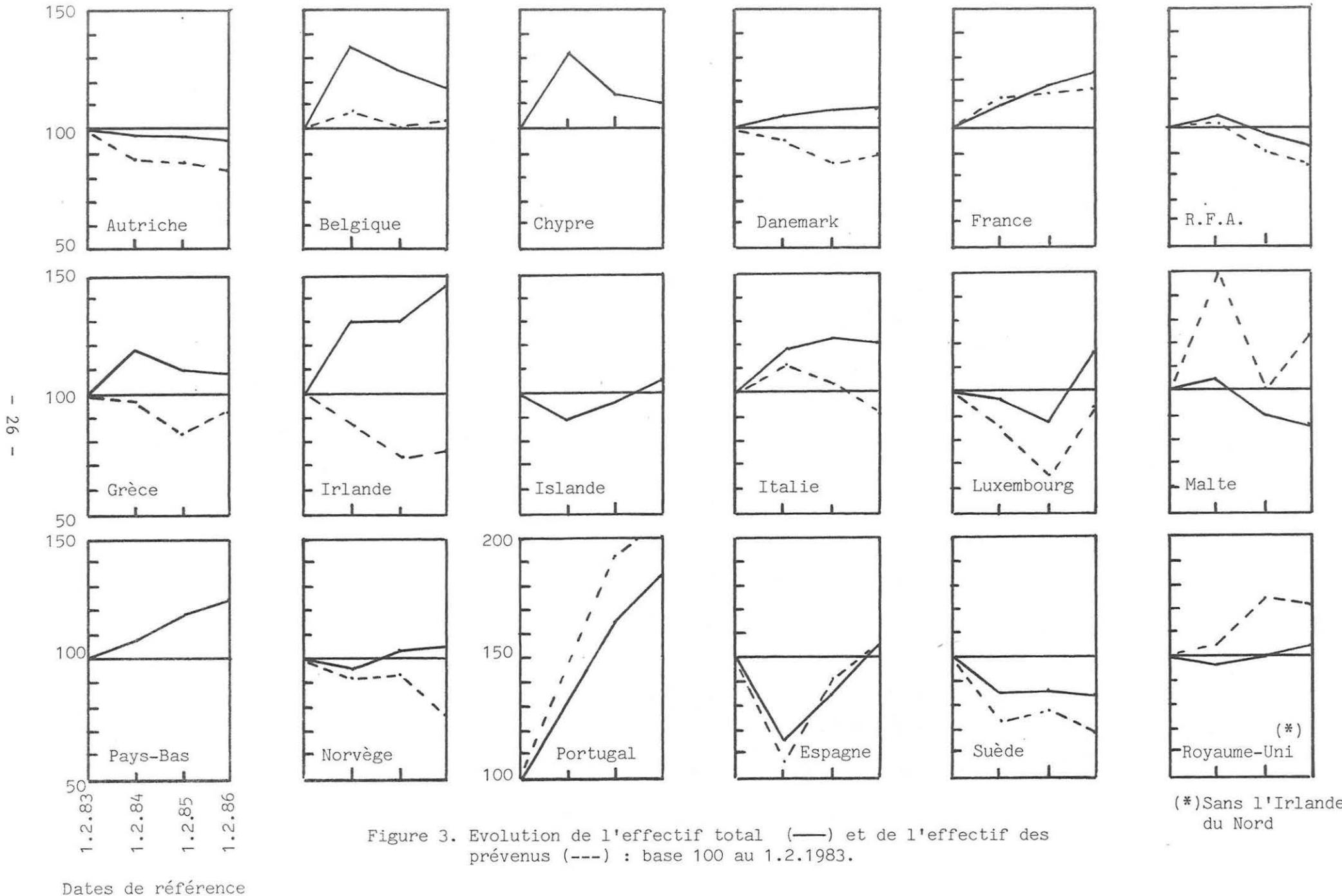


Figure 3. Evolution de l'effectif total (—) et de l'effectif des prévenus (---) : base 100 au 1.2.1983.

(*) Sans l'Irlande du Nord

Tableau 1. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe au 1.2.1986

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
	Total de la population carcérale	Taux de détention pour 100 000	Taux de prévenus en %	Taux de détention provisoire pour 100 000	Taux de féminité en %	Mineurs et Jeunes détenus en %	Proportion d'étrangers en %
Autriche	8 286	109,0	22,9	25,0	3,6	18a : 1,5	7,8
Belgique	6 373	64,0	32,0	20,5	4,8	18a : 0,5	26,6
Chypre	171	31,6	2,9	0,9	1,8	21a : 11,7	38,6
Danemark	3 513	69,0	24,0	16,5	3,6
France (*)	45 754	80,7	49,4	39,8	3,8	21a : 15,0	27,5
République fédérale d'Allemagne	56 285	92,2	23,8	22,0	3,7	- : 12,9	14,5
Grèce	3 584	36,8	27,1	10,0	3,7	21a : 6,3	14,1
Irlande (*)	1 852	52,1	6,3	3,3	2,3	21a : 27,7	3,0
Islande	88	36,4	4,6	1,7	4,6	22a : 28,4	1,1
Italie	43 855	76,7	57,6	44,2	5,1	18a : 1,4	9,5
Liechtenstein
Luxembourg	334	91,5	39,5	36,2	5,7	21a : 6,6	39,5
Malte	90	27,2	42,2	11,5	6,7	18a : 2,2	25,6
Pays-Bas (*)	5 133	35,0	38,3	13,4	2,6	23a : 18,0	16,3
Norvège	2 121	51,0	20,1	10,3	...	21a : 9,2	7,1
Portugal (*)	9 493	96,0	36,9	35,4	3,9	21a : 13,3	5,3
Espagne	23 550	61,2	47,6	29,1	4,7	21a : 16,0	11,2
Suède (*)	4 649	56,0	16,3	9,1	4,3	21a : 4,6	21,6
Suisse (*)	4 600	71,3	23,9	17,1	4,5	18a : 0,2	32,0
Turquie	67 416	130,0	32,7	42,6	2,7	18a : 1,0	0,3
Royaume-Uni (*)	53 127	94,2	20,3	19,1	3,4	21a : 26,2	1,3
Angleterre Pays-de-Galles (*)	45 622	91,7	20,5	18,7	3,5	21a : 26,7	1,5
Ecosse	5 568	108,7	21,2	23,1	3,0	21a : 28,0	0,0
Irlande du Nord	1 937	124,9	14,7	18,4	1,8	21a : 9,9	0,1

(*) Voir remarques p. 23

Tableau 2.1. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe
évolution de l'effectif total : base 100 au 1.2.1983

	1.2.1983	1.2.1984	1.2.1985	1.2.1986
Autriche	100	97	97	95
Belgique (*)	100	135	123	119
Chypre	100	131	114	110
Danemark	100	106	107	109
France	100	110	119	122
République Fédérale d'Allemagne	100	104	99	91
Grèce	100	119	110	109
Irlande	100	130	130	145
Islande	100	(90)	(98)	(106)
Italie	100	119	121	120
Liechtenstein
Luxembourg	100	99	88	116
Malte	100	102	90	89
Pays-Bas (*)	100	109	119	124
Norvège	100	97	102	103
Portugal (*)	100	...	165	183
Espagne	100	65	86	104
Suède	100	87	88	85
Suisse	100
Turquie	100
Royaume-Uni (*)	100	98	100	105
Angleterre, Pays-de-Galles	100	99	101	105
Ecosse	100	90	96	108
Irlande du Nord	100

(*) Voir remarques p. 23

Tableau 2.2. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe
évolution du nombre de prévenus : base 100 au 1.2.1983

	1.2.1983	1.2.1984	1.2.1985	1.2.1986
Autriche	100	89	87	84
Belgique (*)	100	109	100	101
Chypre	100	()	()	()
Danemark	100	95	88	91
France	100	111	118	116
République fédérale d'Allemagne (*)	100	101	90	83
Grèce	100	99	84	92
Irlande	100	88	72	79
Islande	100	()	()	()
Italie	100	115	102	91
Liechtenstein
Luxembourg	100	88	66	99
Malte (*)	100	(150)	(100)	(127)
Pays-Bas	100
Norvège	100	92	93	77
Portugal (*)	100	...	193	211
Espagne	100	56	91	104
Suède	100	76	80	71
Suisse	100
Turquie	100
Royaume-Uni (*)	100	105	125	123
Angleterre, Pays-de-Galles	100	108	126	123
Ecosse	100	86	112	122
Irlande du Nord	100

(*) Voir remarques p. 25

Tableau 2.3. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe
évolution du nombre des femmes : base 100 au 1.2.1983

	1.2.1983	1.2.1984	1.2.1985	1.2.1986
Autriche	100	98	95	90
Belgique (*)	100	139	123	134
Chypre	100	()	()	()
Danemark	100	61	92	98
France	100	111	116	134
République fédérale d'Allemagne	100	...	97	94
Grèce	100
Irlande	100	(96)	(80)	(93)
Islande	100	()	()	()
Italie	100	156	152	160
Liechtenstein
Luxembourg (*)	100	()	()	()
Malte (*)	100	()	()	()
Pays-Bas	100
Norvège	100
Portugal (*)	100	...	155	194
Espagne (*)	100	74	125	169
Suède	100
Suisse	100
Turquie	100
Royaume-Uni (*)	100	107	109	125
Angleterre, Pays-de-Galles	100	110	109	124
Ecosse	100	78	109	140
Irlande du Nord	100

(*) Voir remarques p. 25

Tableau 2.4. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe
 évolution du nombre d'étrangers : base 100 au 1.2.1983

	1.2.1983	1.2.1984	1.2.1985	1.2.1986
Autriche	100	93	96	105
Belgique (*)	100	144	143	145
Chypre	100	()	()	()
Danemark	100
France	100	110	123	130
République fédérale d'Allemagne	100	...	100	92
Grèce	100	118	136	126
Irlande (*)	100	()	()	()
Islande	100	()	()	()
Italie	100	110	128	131
Liechtenstein
Luxembourg	100	(101)	(134)	(171)
Malte (*)	100	()	()	()
Pays-Bas	100
Norvège	100	112	153	151
Portugal (*)	100	...	146	164
Espagne	100	52	80	117
Suède	100
Suisse	100
Turquie	100
Royaume-Uni (*)	100
Angleterre, Pays-de- Galles	100
Ecosse	100	()	()	()
Irlande du Nord	100

(*) Voir remarques p. 25

REMARQUES - TABLEAU 1

FRANCE : - Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (effectif en métropole = 44 347, effectif dans les DOM = 1 407).

- Pour la France métropolitaine l'indice (b) est de 80,2 p. 100 000.
- Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés en se référant à la situation au 1.1.1986.

IRLANDE : - 55 étrangers, non compris 76 détenus d'Irlande du Nord.

PAYS-BAS : - Le nombre de 5 133 détenus comprend aussi 305 personnes retenues dans les locaux de la police, faute de place en prison.

PORTUGAL : - L'indice (g) est une estimation.

SUEDE : - Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés sur la population des condamnés.

SUISSE : - Les données se réfèrent au 31.12.1985.

- Les indices (a), (b), (c) et (d) sont des estimations ; la détention provisoire n'est pas recensée.
- Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés sur la population des condamnés.

ROYAUME-UNI : Angleterre, Pays-de-Galles : - Les indices (e) et (f) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des "détenus civils" (n = 231).
- L'indice (g) est une estimation ; sont considérés comme étrangers les détenus nés en dehors du Commonwealth et d'autres pays associés (le Pakistan par exemple).

REMARQUES - TABLEAU 2

Les indices entre parenthèses doivent être considérés comme peu significatifs du fait de la faiblesse des effectifs (effectif au 1.2.1983 inférieur à 100). Les indices n'ont pas été calculés lorsque l'effectif au 1.2.1983 est inférieur à 30. - symbole utilisé () - .

BELGIQUE : - Base 100 au 31.12.1982

- Le nombre d'étrangers à cette date a été estimé à partir de la proportion observée au 1.9.1983.

DANEMARK : - Le nombre de femmes au 1.2.1983 a été estimé à partir de la proportion moyenne observée en 1981.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - Base 100 au 31.7.1983.

- Pour les étrangers : base 100 au 31.3.1983.

PAYS-BAS : - Indices calculés en excluant les détenus retenus dans les locaux de police, faute de place en prison - catégorie non recensée en 1983.

PORTUGAL : - Base 100 au 31.12.1982.

ESPAGNE : - Le nombre de femmes au 1.2.1983 a été estimé à partir de la proportion au 1.9.1983.

ROYAUME-UNI : - sans l'Irlande du Nord (l'Irlande du Nord n'a répondu à l'enquête qu'à partir du 1.9.1984).

ANNEXE 1

COMPLEMENTS SUR LES INCARCERATIONS DE 1984

(Voir Bulletin N° 6 - décembre 1985 - Tableau 4.)

	<u>GRECE</u>	<u>NORVEGE</u>	<u>SUISSE</u>
Nombre d'incarcérations	10 108	10 039	27 487
Taux d'incarcérations p. 100 000	103,5	243,0	387,3
Taux de prévenus à l'entrée (%)	28,6	33,5	62,9
Indicateur de la durée moyenne de détention en mois	4,3	2,4	1,9
Taux d'accroissement du nombre d'entrées 1984/1983 (%)	43,0	-7,2	1,2

ANNEXE 2

ANGLETERRE PAYS-DE-GALLES

Modifications ou compléments à apporter aux données fournies précédemment par l'administration anglaise :

- Taux de détention : 1.2.1983 = 87,3 ; 1.9.1983 = 87,4 ; 1.2.1984 = 86,2 ; 1.9.1984 = 84,6 ; 1.2.1985 = 87,6.
- Données au 1.2.1984 :

Total de la population carcérale	42 891		
Taux de prévenus	19,0 %		
Taux de détention provisoire	16,4 p. 100 000		
Taux de féminité	3,3 %		
Mineurs et jeunes adultes (21 a)	28,4 %		
Etrangers	1,6 %		
 - Nombre d'incarcérations :	<u>1982</u>	<u>1983</u>	<u>1984</u>
. Condamnés	94 377	93 414	92 810
. Non condamnés	62 684	59 088	61 983 (*)
. Total (sans doubles comptes)	123 920	120 160	121 511 (*)

ANNEXE 3

TURQUIE

Les données de flux relatives à l'année 1984, publiées dans le Bulletin N° 6 ont été rectifiées par l'administration turque :

Nombre d'incarcérations	117 163
Taux d'incarcérations pour 100 000	311,1
Taux de prévenus à l'entrée en %	70,1.

(*) Chiffres provisoires

ECHANGE D'INFORMATIONS EN MATIERE PENITENTIAIRE

"LA CULTURE DERRIERE LES MURS"

I. Les activités culturelles dans les établissements pénitentiaires français en 1984

La "culture derrière les murs" ou "l'art de lézarder l'enfermement", les "évacués de l'intérieur", "quelques notes de derrière les barreaux" ... depuis plus de 2 ans, la presse se fait l'écho des différentes manifestations culturelles qui s'introduisent progressivement dans la prison. C'est aussi depuis deux ans que l'administration pénitentiaire mène une politique d'incitation et de soutien financier pour favoriser la mise en place d'actions culturelles.

1984 représente l'année des premiers bilans, celle de la concrétisation des premiers projets : le développement des bibliothèques, la mise en place d'ateliers d'art plastique, de théâtre et de musique, etc...

Aussi est-ce l'année de référence qu'a choisie le Service des Etudes et de l'Organisation pour effectuer une enquête sur les activités culturelles en prison. Parallèlement, il a mené la même étude auprès des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Que lisent les détenus ?

Le roman policier est le genre littéraire dominant : 53,2 % des détenus le préfèrent (soit 54,3 % en maison d'arrêt et 48,3 % dans les autres établissements).

Puis vient la bande dessinée (27,8 %) et enfin, le roman (15,8 %).

Ne déduisons pas de ces chiffres que le détenu affectionne particulièrement le roman policier, car son choix peut être influencé par la composition du fonds de bibliothèque. N'a-t-on pas exclu, au cours des années antérieures à l'enquête, certains genres d'ouvrages (politiques, érotiques) dans l'alimentation des bibliothèques des prisons ?

L'organisation de la lecture.

158 établissements (*) disposent d'une bibliothèque :

Importance des fonds de bibliothèque	<ul style="list-style-type: none">- 28,5 % d'entre elles possèdent de 1 000 à 2 000 ouvrages ;- 20,2 % d'entre elles possèdent de 2 000 à 3 000 ouvrages ;- 17,7 % d'entre elles possèdent de 3 000 à 5 000 ouvrages ;- 15,2 % d'entre elles possèdent plus de 5 000 ouvrages ;- 5,5 % d'entre elles possèdent plus de 10 000 ouvrages ;- 7,6 % d'entre elles possèdent moins de 1 000 ouvrages.
--------------------------------------	---

Gestion de la bibliothèque [Elle est tantôt confiée à un détenu (30,4 %), tantôt à un membre du personnel socio-culturel aidé d'un détenu (13,9 %).]

(*) Sur 159 établissements qui ont répondu au questionnaire.

Ori- [Les bibliothèques sont principalement alimentées par les dons des
gine des particuliers (22,8 %). Le service des bibliothèques du Ministère de
ouvrages la Justice assure le fonds de roulement dans la proportion de 21,5 %.

La lecture en prison, c'est aussi celle de la presse. On a trop souvent dit et écrit que la population pénale n'était attentive qu'à un certain type de presse. Le dépouillement de l'enquête fait apparaître la variété des journaux lus en détention.

Le cinéma

Il était aussi intéressant de connaître le genre cinématographique lui-même, où dominent la comédie légère, le policier, la fiction, que le lieu de la projection : salle polyvalente ou chapelle.

Si la majorité des établissements pénitentiaires projettent des films cinématographiques (69,8 %), très peu d'établissements, en revanche, organisent des séances de ciné-club (13,2 %).

Les autres spectacles

Les concerts dominent l'activité culturelle des établissements (69 sur 159) et abordent des genres musicaux très variés (classique, variétés, rock).

Ce ne sont pas forcément les plus gros établissements qui sont générateurs d'activités culturelles, l'absence de moyens financiers étant souvent invoquée pour expliquer la faible fréquence des spectacles. Moins fréquent que le concert dans les établissements, le théâtre est classique et, bien souvent, le monopole de troupes régionales.

La culture, c'est aussi l'expression du détenu dans des domaines aussi différents que :

- la rédaction des journaux,
- la peinture et la sculpture,
- les ateliers.

Les journaux publiés par des détenus

On édite un journal dans 18 établissements ; le plus ancien est "Mic-Mac" (maison d'arrêt de Reims). En dehors de "Drôle d'Immeuble", publié par le centre de détention de Caen, dont le travail de reproduction est d'excellente qualité, les journaux sont réalisés avec de faibles moyens (stencil, machine à écrire, ronéo, duplicateur à alcool).

Les expositions d'oeuvres d'art

Le détenu trouve dans ce type d'activité, qui tend d'ailleurs à se développer, un moyen d'expression personnelle. Certains établissements organisent des expositions associant des artistes de l'extérieur. Notons l'intéressante expérience du centre de détention d'Ecrouves où les détenus ont réalisé une fresque murale dans la prison.

Les ateliers

Dernier volet de l'activité culturelle, les ateliers, encore peu étendus au moment de l'enquête, devraient se multiplier au cours des prochaines années.

L'ensemble de ces activités fait largement appel à des intervenants extérieurs. Elles sont mises en place, en liaison avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les associations départementales pour la diffusion et

l'initiative musicale (ADDIM), les municipalités, les Maisons des Jeunes et de la Culture, des associations et des personnes privées.

II. Aperçu sur les activités culturelles dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe

Si l'organisation des bibliothèques est sensiblement comparable à celle qui prévaut en France, on remarque que, dans certains pays, les relations avec les bibliothèques extérieures sont plus développées : c'est, par exemple, le passage de bibliobus dans certains établissements suédois, c'est aussi, pour les condamnés des prisons ouvertes hollandaises la possibilité d'emprunter des livres à une bibliothèque voisine ou d'aller eux-mêmes les chercher.

Deux originalités dans le domaine de la presse éditée par les détenus : en Espagne, dans de nombreux centres, sont élaborés des journaux muraux ; en Suède, le journal "Hallbladet", d'abord à diffusion interne, circule désormais à l'extérieur de la prison, et fonctionne comme une entreprise financière gérée par les détenus en collaboration avec l'association suédoise pour la réforme criminelle (KRUM). Le journal est maintenant orienté vers des questions de politique criminelle, et critique avec vigueur l'administration pénitentiaire.

Quant aux activités dites créatives, notons trois expériences intéressantes : celle de l'Angleterre et du Pays-de-Galles qui organisent une exposition annuelle nationale, en association avec "Arthur Koestler Award Trustees", d'oeuvres d'art et d'artisanat. Elle attire de très nombreux participants et des prix sont attribués pour un montant de 2 500 livres. Une sélection de ces œuvres est exposée pendant trois semaines au centre de Londres.

En Belgique, la prison de Gand, par l'intermédiaire d'un service de prêt, loue des expositions permanentes (même expérience en Norvège avec l'aide d'une association). Enfin, en Suède, si l'on n'organise pas d'expositions dans les établissements, les détenus passionnés d'art peuvent bénéficier d'une permission de sortir pour assister à de telles manifestations à l'extérieur.

Le recensement des activités culturelles dans les Etats membres montre que celles-ci ne sont pas très différentes, ni dans leur esprit, ni dans leur organisation, des expériences françaises.

D. Bibal et M. Ménard

Les deux études sont disponibles dès maintenant au Service des Etudes et de l'Organisation :

Tome I : les activités culturelles en 1984
Collection Le Point sur N° 4 - 1985

Tome II : les activités culturelles en prison, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe
Collection Le Point sur N° 5 - 1985.

LOIS, PROJETS DE LOIS, REGLEMENTATION

Sous cette rubrique figurent les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et de règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les Administrations Pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

BELGIQUE

Circulaire du 16 octobre 1985 sur le libre choix du médecin

La possibilité offerte, en vertu de l'Article 96 alinéa 2 du Règlement général, aux prévenus et accusés de faire appel à leurs frais à l'intervention d'un médecin de leur choix est étendue à toutes les catégories de détenus.

Le détenu qui désire consulter un médecin de son choix doit à cet effet adresser une demande au directeur de l'établissement. En principe, la visite de ce médecin sera toujours autorisée. Seul des motifs d'ordre et de sécurité pourront justifier un refus.

Circulaire du 27 mars 1986 sur le placement en cellule de punition

Le placement en cellule de punition, qui constituait une punition, ne sera dorénavant qu'une mesure provisoire en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité. Son but réside uniquement dans l'isolement social. La décision d'infliger cette punition implique que le détenu se voit interdire tout contact direct avec les autres détenus et le monde extérieur (pas d'activités communautaires, pas de visite), sous réserve toutefois qu'il aura, de tout temps, droit à la visite de son avocat.

Le détenu placé en cellule de punition n'est cependant pas automatiquement exclu du régime des activités qui sont pratiquées à titre individuel ou de celles qui ne nécessitent aucun contact avec le monde extérieur (cantine, correspondance, lecture ...). Le cas échéant, ces exclusions doivent être prononcées conjointement avec la mise en cellule de punition.

En vertu des règles de l'éthique médicale, un médecin ne peut être partie à une mesure disciplinaire. Pour cette raison, l'intervention du praticien n'aura plus dorénavant le caractère d'un concours prêté à une décision de placement, mais se limitera à assister médicalement le puni.

DANEMARK

Bekendtgørelse : Erstatning fra staten til ofre for forbrydelser.

Arrêté N° 470. Ministère de la Justice - novembre 1985. Dédommagement accordé par l'Etat aux victimes de la délinquance.

Lov : Tavshedspligt. Ikrafttraedelsesdato : 1. Januar 1987.

Loi sur les secrets officiels, entrée en vigueur : 1er janvier 1987.

Lov : Forvaltning.

Loi sur les procédures administratives, entrée en vigueur : 1er janvier 1987.

Lov : Offentlighed i forvaltningen.

Loi sur l'accès du public aux documents figurant dans les dossiers de l'administration, entrée en vigueur : 1er janvier 1987.

Betaenkning : Retsplejerådets betaenkning om anonyme vidner.

Recommandation N° 1056/85 : rapport sur les témoins anonymes établi par la Commission permanente pour la réforme du droit procédural.

Betaenkning : Bekaempelse af økonomisk kriminalitet. Betaenkning fra et udvalg nedsat af justitsministeren.

Recommandation N° 1066/86 sur la prévention de la délinquance économique : rapport établi par un comité ad hoc créé par le Ministre de la Justice.

Bekendtgørelse : Bekendtgørelse om regulering af erstatnings- og godtgørelsесbeløb i henhold til lov om erstatning fra staten til ofre for forbrydelser

Arrêté N° 120 du Ministère de la Justice, mars 1986, relatif à l'ajustement du dédommagement accordé aux victimes en vertu de la loi sur l'indemnisation par l'Etat des victimes de la délinquance.

Cirkulaerskrivelse : Cirkulaerskrivelse om retningslinier vedrørende forholdsregler mod AIDS for så vidt angår indsatte i kriminalforsorgens institutioner.

Arrêté du 13 décembre 1985 : Directives concernant les précautions à prendre contre le SIDA.

Cirkulaere : Cirkulaere om udgang til indsatte.

Arrêté du 18 mars 1986 : circulaire sur les permissions de sortie.

FRANCE

Loi N° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale

Auprès de chaque tribunal de Grande Instance seront instituées une ou plusieurs chambres d'instruction composées de 3 magistrats du siège, dont deux juges d'instruction au moins.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er mars 1988.

Loi N°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les réductions de peine ne pouvaient être accordées qu'à des détenus dont la durée de détention était égale ou supérieure à 3 mois. Désormais, elles pourront être accordées sans condition de durée.

Décret N° 86-461 du 14 mars 1986 modifiant le Code de Procédure Pénale, complétant le code de l'organisation judiciaire et relatif à l'application des peines

Décret N° 86-462 du 14 mars 1986 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale

Ces deux textes redéfinissent notamment les missions, l'organisation et le fonctionnement des Comités de Probations et d'Assistance aux Libérés. Le second décret instaure, auprès de chaque Comité, un directeur de probation désigné par le Ministre de la Justice. Issu du corps des éducateurs ou des assistantes sociales, ce directeur exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels de probation.

La circulaire AP 86-03 du 14 janvier 1986 a réformé le contrat de concession portant autorisation d'emploi de détenu à l'intérieur des établissements

Les clauses de ce contrat, qui fixe les clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale, ont été modifiées pour permettre de rétablir l'égalité des charges entre l'administration pénitentiaire et l'entreprise concessionnaire.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La 23ème loi modificative du droit pénal - libération conditionnelle - du 13 avril 1986 - (Bundesgesetzblatt /Journal Officiel fédéral/ I, p. 393), entrée en vigueur le 1er mai 1986, élargit les possibilités de libération anticipée de prison.

Les principaux aspects des nouvelles dispositions sont les suivants :

- les délinquants reconnus coupables purgeant une première peine de prison n'excédant pas deux ans devraient être admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous probation une fois qu'ils ont purgé la moitié de leur peine. La condition préalable pour une libération à mi-peine est que le délinquant reconnu coupable ait purgé six mois de la peine de détention imposée et qu'un diagnostic social favorable ait été prononcé en sa faveur.

En ce qui concerne les détenus condamnés à des peines supérieures à deux ans ainsi que les récidivistes qui ont déjà fait de la prison, une libération conditionnelle à mi-peine, dans les cas où un diagnostic social favorable a aussi été prononcé, ne peut être envisagée que dans des circonstances particulières et après que le détenu a purgé au minimum six mois de sa peine.

- Les tribunaux vont être habilités à prononcer une suspension d'exécution bien avant la libération de prison, de sorte que la réinsertion du délinquant dans la collectivité puisse être préparée de manière adéquate.

- Les gouvernements des provinces sont autorisés à prendre des ordonnances ayant force de loi contenant des dispositions aux termes desquelles les délinquants condamnés pourront être autorisés à éviter l'exécution de leur peine de prison pour défaut de paiement d'une amende grâce à l'exécution d'un travail non rémunéré. L'exécution de ce travail aura pour effet d'éteindre la peine de prison pour défaut de paiement.

- En ce qui concerne la suspension de l'exécution de la peine de prison, des dispositions légales ont déjà été votées pour une libération anticipée de prison dans les cas où le diagnostic social est favorable, en règle générale uniquement lorsqu'au moins les deux tiers de la peine auront été purgés.

Sous l'empire de la législation en vigueur jusqu'à présent, la libération à mi-peine n'était possible qu'exceptionnellement, avec un diagnostic social favorable et dans des circonstances particulières.

ITALIE

Loi N° 8 du 27 janvier 1986 sur les nouvelles normes en matière de mesures de contrôle des accusés libérés du fait de l'échéance des délais de détention préventive.

Cette loi a été promulguée à la suite de la Loi N° 7 du 25.1.1985 qui a établi des délais de détention préventive plus brefs, compte tenu de la nécessité impérieuse et de l'urgence de prendre de nouvelles dispositions tendant à modifier la réglementation en vigueur, afin de sauvegarder plus efficacement les exigences de protection de la collectivité.

Décret du Président de la République N° 421 du 8 juillet 1985 publié dans la Gazzetta Ufficiale N° 195 du 20 août 1985 concernant les modifications du Décret du Président de la République N° 431 du 29 avril 1976 relatif au règlement d'exécution de la Loi N° 354 du 26 juillet 1975 établissant des normes en matière de réglementation pénitentiaire et d'exécution des mesures privatives et limitatives de liberté.

Les effets de cette modification législative sont les suivants :

1. Les détenus pourront avoir quatre entrevues par mois, même dans les jours qui se suivent,
2. les détenus ayant participé activement au traitement de rééducation pourront avoir par mois deux entrevues, ainsi que deux entretiens téléphoniques supplémentaires.

3472/C - Proposition de loi des Députés BIONDI, BOZZI et autres, présentée le 5 février 1986 sur l'intégration de la Loi N° 354 du 26 juillet 1975 sur la réglementation pénitentiaire et sur l'exécution des mesures privatives et limitatives de liberté.

La proposition a pour but de conférer au juge de surveillance les décisions à adopter en ce qui concerne les mesures à prendre en matière de modalités d'exécution de l'isolement continu infligé aux accusés durant la phase d'instruction et aux personnes arrêtées durant la procédure de détention préventive.

3417/C - Proposition de loi du Député NICOTRA, présentée le 22 janvier 1986 sur les modifications de la réglementation de l'arrestation simple et en flagrant délit et des mesures alternatives à la détention préventive à l'égard des mineurs.

Cette proposition a pour but de limiter l'arrestation d'un mineur et d'encourager le maintien des rapports avec le milieu social du mineur soumis aux arrêts à domicile.

PAYS-BAS

Règlements entrés en vigueur :

- Règlement sur les détenus grévistes de la faim,
- Règlement sur l'utilisation de gaz lacrymogènes dans les établissements pénitentiaires,
- Règlement sur les contacts entre les détenus et la presse,
- Amendement à la loi sur les élections, permettant aux détenus titulaires du droit de vote de participer par procuration aux élections locales et nationales.

NORVEGE

Le code de procédure pénale du 22 mai 1981 est entré en vigueur le 1er janvier 1986. Ce texte remplace le code de procédure pénale du 1er juillet 1887.

PORTUGAL

La Loi N° 41/85 qui définit les critères d'équivalence entre les peines dites de "prisao maior" de l'ancien Code, et les peines de prison du nouveau Code (Décret-loi N° 400/82, du 23 septembre).

Le Décret-loi N°414/85, du 18 octobre qui amende l'Article 210 du Décret-loi N° 265/79 du 1er août, relatif à la détention provisoire.

La Loi N° 116/86 du 31 mars qui réglemente les conditions d'admission, les fonctions, les compétences et la carrière des techniciens de formation professionnelle des détenus en ce qui concerne l'ébénisterie, la charpenterie, la mécanique (autos et moteurs), l'électricité et l'électronique, la serrurerie, la typographie, la construction civile, le dessin de construction civile et la cartographie.

SUISSE

Ordonnance 3 relative au code pénal suisse (OCP 3), du 16 décembre 1985, entrée en vigueur le 1er janvier 1986, et qui permet aux cantons d'introduire les méthodes suivantes non prévues par le code pénal,

- la semi-détention pour les peines de trois à six mois,
- l'exécution de peines dans un établissement affecté à l'exécution des mesures,
- le logement et le travail en externat pour les mesures des Articles 42, 43, 44 et 100^{bis} CP (éducation au travail).

Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, et son ordonnance, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 1987. Cette loi remplace l'actuelle loi de 1966 sur les subventions de la Confédération aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation et introduit une nouveauté : les subventions à des projets pilotes dans le domaine de l'exécution des peines.

BIBLIOGRAPHIE

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages et d'articles parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagés dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

BELGIQUE

VANDEMEULEBROEKE O. : Les Commissions de Défense Sociale instituée par les lois de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude des 9 avril 1930 et 1er juillet 1964. Revue de Droit Pénal et de Criminologie, février-mars 1986, pp. 145 - 243.

DE WAELE J.P. et DEPREEUW W. : Formation des fonctionnaires pénitentiaires : De la surveillance à l'assistance. Ministère de la Justice, 1985. Edit. Moniteur Belge (3 tomes) - Rue de Louvain, 40 - 42, B - 1000 Bruxelles (2. 000 F.B.).

DANEMARK

VESTERGAARD Jørn, WILLADSEN Jytte, WILHJELM Preben : Sindslidendes retsstilling - Galskab, magt, afmagt (Statut juridique des handicapés mentaux - Folie - capacité - incapacités) Gyldendal. Kbh. 1985. ISBN 87-01-19752-5.

Kriminalstatistik 1981 & 1982 (Statistiques criminelles). København 1985. ISBN 87-501-0656-2.

KOCH Henning : Politiets effektivitet efter strukturaendringen af 1. april 1973 (Efficacité de la police après la réforme des structures du 1er avril 1973). The Commissioner of Police. Kbh 1985.

GREVE Vagn, SNARE Annika : AIDS. Nogle rets-politiske spørgsmål (Le SIDA. Quelques questions fondamentales). Kriminalistisk Institut, stencilserie nr. 31. København 1985.

KUTCHINSKY Berl : Experiences with Pornography and Prostitution in Denmark (La pornographie et la prostitution au Danemark). Kriminalistisk Institut, stencilserie nr. 30. Kbh. 1985. ISSN 0106-276x.

KIELGAST Lene : Forfatterregister til Bibliografi over Nordiske kriminalvidens-kabelige tidsskrifter og årbøger 1878-1982 (Recensement des périodiques et annuaires nordiques de droit pénal. Index des noms d'auteurs 1878-1982). Kriminalistisk Institut, stencilserie nr. 32. Kbh. 1982. ISSN 0106-276x.

INGVARSEN Bente, NIELSEN Kirsten : Unge og rusmidler. En undersøgelsesmodel. Vejledning i lokale undersøgelser blandt skoleungdom (Les jeunes et la drogue. Conseils pour la réalisation d'enquêtes auprès d'un groupe de jeunes). Alkohol - og narkotikarådet. Kbh. 1985. ISBN 87-88285-35-9.

WAAGE Niels : Spritkørsel. Sager om spiritus - og promillekørsel (Cas de conduite en état d'ivresse). G.E.C. Gad. Kbh. 1985. ISBN 87-12-93000-8.

Dansk forsorgsselskab 1984. Årsberetning (Rapport annuel de la société danoise d'action sociale). Kbh. 1985.

GREVE Vagn, INGSTRUP Ole, GRAM JENSEN Sv., SPENCER Martin : The Danish system of Criminal Justice. An Outline (Esquisse du système danois de justice pénale) Kriminalforsorgen Kbh. 1984. ISBN 87-503-5741-7.

ZIMMERMANN Tine : Incest - den fortraengte hemmelighed (L'inceste - le secret refoulé). F.A.D.L.'s forlag. Kbh. 1985. ISBN 87-7437-265-3.

KYVSGAARD Britta : Beton-generationen. Om satellitbyer, ungdom og afvigende adfaerd (La génération du béton. Les villes-satellites, la jeunesse et le comportement déviant). Akademisk forlag. Kbh. 1985. ISBN 87-500-2600-3.

ELLEHAMMER ANDERSEN Svend : Strafafsoning i paedagogisk perspektiv - undersøgelse af uddannelsesplanlægninger i afsoningens forskellige faser (La purge des peines dans une optique éducative - enquête sur la planification de rééducation). Justitsministeriet. Kriminalpolitisk forskningsgruppe. Kbh. 1985. Rapport Nr. 26. ISBN 87-503-5669-0.

Anklagemyndighedens årsberetning 1984 (Rapport annuel du ministère public. Contient notamment des articles sur a) les services collectifs ; b) le retrait de l'accusation). The Commissioner of Police. Kbh. 1985. ISSN 0108-7169.

BERNHARD John, LEHMANN Tyge : Den Europæiske menneskerettighedskonvention belyst gennem menneskerettighedskommissionens praksis (La Convention européenne des Droits de l'Homme vue à la lumière de la pratique de la Commission des Droits de l'Homme). G.E.C. gad. København 1985. ISBN 87-12-01599-7.

Alkohol - og narkotikamisbruget 1984 (L'abus de l'alcool et des stupéfiants - 1984). The Council of Alcohol and Drugs. Skriftserie nr. 5, Kbh. 1985. ISBN 87-88225-37-5.

BALVIG Flemming m. fl. : Gadevold (Violence dans la ville). Det Kriminalpræventive Råd. Kbh. (1985). ISBN 87-88789-00-4.

GREVE Vagn, SNARE Annika : AIDS. 3. Staerkt revideret udgave. (SIDA - 3ème éd. révisée). Kriminalistisk Institut, Stencilserie nr. 34. Kbh. 1986. ISSN 0106-276x.

FRANCE

Etudes et rapports

BIBAL D. et MENARD M. : Les activités culturelles en prison : l'année 1984. Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service des Etudes et de l'Organisation, "Le Point sur N°4" - 1985.

BIBAL D. et MENARD M. : Les activités culturelles en prison dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, "Le Point sur N° 5" - 1985.

BIBAL D. et MENARD M. : L'uniforme du personnel des prisons de la Restauration à nos jours (monographie), Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service des Etudes et de l'Organisation, Collection "Archives Pénitentiaires N° 6" - 1986.

CARLIER C. : La Balance et la Clef - Histoire du rattachement de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service des Etudes et de l'Organisation, Collection "Archives Pénitentiaires" - N° 7, 1986.

CHARPENTIER P., MEURS D. : La Productivité du Travail en Prison, Travaux et Documents N° 32 - 1986, Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire, Service des Etudes et de l'Organisation.

TOURNIER P., LECONTE B. et MEURS D. : L'érosion des peines - analyse de la cohorte des condamnés à trois ans et plus, libérés en 1982, Paris, CEDIP, Etudes et Données Pénales N° 49 - 1985, ronéo.

BARRE M. D. et TOURNIER P., avec la collaboration de LECONTE B. : Regards sur l'exécution du travail d'intérêt général : quelques données statistiques sur les organismes d'affectation et la nature des travaux, Journée Nationale sur le travail d'intérêt général, Paris, Ministère de la Justice, 1985.

SEYLER M. : La consommation dans les établissements pénitentiaires, Paris, C.E.S.D.I.P., 1985, N° 41.

LASCOUMES P. : Des erreurs, pas des fautes, Paris, C.E.S.D.I.P., 1986, N° 42.

Articles

LEVY R. : Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIXème siècle : la Loi de 1863 sur le flagrant délit, Revue historique, 1986, CCLXXIV/1, 43-77.

ROBERT Ph. et LEVY R. : A changing penal economy in French Society : in search of a historical view, Historical social research, 1986, 37, 17-38.

OCQUETEAU F. : Nouvelles approches diachroniques et synchroniques dans le champ d'étude de la déviance et de la criminalité, Déviance et Société, 1986, X, 1, 1-19.

ROBERT Ph. : Un "mal nécessaire" ? La détention provisoire en France, Déviance et Société, 1986, X, 1, 57-63.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

KAISER G. : Neuauflage des Lehrbuchs, Kriminologie, (Nouvelle édition du manuel de Criminologie), UTB, 1985

DUSSICH J. P. J. : New perspectives in Control Theory : Social Coping of Youth under Supervision. Interdisziplinäre Beiträge zur Kriminologischen Forschung. Band 11, herausgegeben vom Kriminologischen Forschungsinstitut Niedersachsen e. V., Nouvelles perspectives de la théorie de contrôle : comment faire face du point de vue social aux jeunes sous contrôle. Contributions interdisciplinaires à la recherche criminologique. Volume 11, édité par l'Institut de recherches criminologiques de Basse-Saxe (Köhr u. a. Heymanns, 1985).

JACOBSEN H.-Folke : Führungsaufsicht und ihre Klientel : Intentionen und Realitäten einer Massregel. Interdisziplinäre Beiträge zur Kriminologischen Forschung. Band 16, herausgegeben vom Kriminologischen Forschungsinstitut Niedersachsen e.V., (Contrôle du comportement et leur clientèle : intentions et réalisations d'une dispo-

sition. Contributions interdisciplinaires à la recherche criminologique. Volume 16, édité par l'Institut de recherches criminologiques de Basse-Saxe. Köhr u. a. Heymanns, 1985

WEIGEND Thomas : Die Kurze Freiheitsstrafe - eine Sanktion mit Zukunft ? (La peine privative de liberté de courte durée - une sanction qui a de l'avenir ?) Juristenzeitung 1986, 260-269

Pädagogik im Strafvollzug. Bundesarbeitsgemeinschaft der Lehrer im Justizvollzug (La pédagogie dans l'exécution de la peine. Communauté de travail fédérale des instituteurs enseignant en prison), Herford 1985

Reform der Untersuchungshaft aus der Sicht der Strafvollzugspraxis. Evangelische Akademie Bad Boll (Hrsg.), (Réforme de la détention provisoire vue sous l'angle de la pratique de l'exécution de la peine. Académie protestante Bad Boll), Bad Boll 1985 (Protokoldienst 9/85).

FUCHS K. : Der Community Service als Alternative zur Freiheitsstrafe (Le travail d'intérêt général en tant qu'alternative à la peine privative de liberté), Pfaffenweiler, 1985.

MARSCHNER R. : Rechtsgrundlagen zur Zwangsbehandlung (Base juridique du traitement force), Recht und Psychiatrie 1985, Heft 1, 3 - 6.

MÜLLER-DIETZ H. : Die Strafvollstreckungskammer als besonderes Verwaltungsgericht (La chambre de l'exécution des peines en tant que tribunal administratif particulier), in : 150 Jahre Landgericht Saarbrücken, Köln u. a. 1985, 335-354.

RÜPING Heinrich : Bibliographie zum Strafrecht im Nationalsozialismus. Literatur zum Straf-, Strafverfahrens- und Strafvollzugsrecht mit ihren Grundlagen und einem Anhang; Verzeichnis der veröffentlichten Entscheidung der Sondergerichte (Bibliographie relative au droit pénal durant la période nationale-socialiste : littérature ayant trait au droit pénal, à la procédure pénale et à l'exécution de la peine avec leurs documents de base et une annexe. Liste des décisions de tribunaux spéciaux publiées), München 1985.

SEEBODE M. : Der Vollzug der Untersuchungshaft (L'exécution de la détention provisoire), Berlin, New-York 1985.

TRÖNDLE H. : Zwangernährung und Rechtsstaat (Alimentation forcée et état de droit), in : Strafverfahren im Rechtsstaat. Festschrift für Theodor Kleinknecht zum 75. Geburtstag. München 1985, 411-428.

ITALIE

Ministère de la Justice, Direction Générale des Etablissements de prévention et de peine, bureau Etudes et Recherches, Cahier N° 18 : L'osservazione penitenziaria - Metodologia e analisi dell'osservazione di una équipe (L'observation pénitentiaire - Méthodologie et analyse de l'observation d'une équipe)

Ministère de la Justice, Direction générale des établissements de prévention et de peine : L'istituzione penitenziaria come comunicazione : ipotesi, esperienze, prospettive (L'institution pénitentiaire en tant que communication : hypothèses, expériences, perspectives) in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, numero speciale 1984

Actes du IVème Congrès National de la Coordination des Experts des Etablissements de prévention et de peine pour adultes, Giardini Naxos, Messine, 17 et 18 mars 1984

Ministère de la Justice, Direction Générale des Etablissements de prévention et de peine, bureau Etudes et Recherches : la prigione in Italia : storia, sviluppo, prospettive (La prison en Italie : histoire, évolution, perspectives), juillet 1984 (disponible en anglais et français)

Ministère de la Justice, Direction Générale des Etablissements de prévention et de peine, bureau études et recherches : synthèse des recherches réalisées par le Bureau Etudes et Recherches de l'Administration Pénitentiaire ou demandées à l'Université ou à des organismes entre 1981 et 1985 et non publiées (disponibles en anglais et en français)

Divers auteurs : par CAPRARA G.V. : L'aggressività umana - Studi e ricerche (L'agressivité humaine - Etudes et recherches), Rome, Bulzoni, 1985.

Divers auteurs : par ZAPPA G. : Carcere, ente locale e opinione pubblica (Prison, organisme local et opinion publique), Clueb, 1985

Divers auteurs : Comunità per tossicodipendenti - Esperienze riabilitative italiane e straniere (Communautés pour toxicodépendants, expériences italiennes et étrangères de réhabilitation), Milan, F. Angelì, 1985

Divers auteurs : La criminalità organizzata (La criminalité organisée), Milan, Giuffrè, 1985

Divers auteurs : Criminalità e tossicodipendenza - Carcere e misure alternative (Criminalité et toxicodépendance - Prison et mesures alternatives), Région Vénétie, 1985.

Divers auteurs : Metodologia del servizio sociale - Il processo di aiuto alla persona (Méthodologie du service social - Le processus d'aide à la personne), Milan, F. Angelì, 1985.

Divers auteurs : Il nuovo processo penale di pretura (Le nouveau procès pénal du tribunal d'instance), Milan, Giuffrè, 1985

Divers auteurs : Disagio sociale e emarginazione (Malaise social et marginalisation), Rome, Bulzoni, 1985.

Divers auteurs : Interazione socio-lavorativa e modificazione dello stereotipo del delinquente (Interaction en matière sociale et du travail et modification du stéréotype du délinquant), Milan, Giuffrè, 1981

BALLONI A. : Criminologia in prospettiva (Criminologie en perspective), Clueb, 1985

BALLONI A. : Crimine e droga (Crime et drogue), Bologne, 1983

BALLONI A., BELLOSI P. : La nuova criminalità (La nouvelle criminalité), Bologne, Clueb editrice, 1984

BERGONZINI L., PAVARINI M. : Potere giudiziario, enti locali e giustizia minorile (Pouvoir judiciaire, organismes locaux et justice pour mineurs), Bologne, Il Mulino, 1985

BERIA D'ARGENTINE A. : Giustizia, anni difficili (Justice, années difficiles), Milano, 1985

BRUNO F., MASELLI F. : Per paura di vivere - Le tossicomanie come malattia e le terapie possibili (Par peur de vivre - les toxicomanies en tant que maladie et les thérapies possibles), Rome, 1985

CANEPA G. : Città e criminalità - Ricerca sul rapporto tra criminalità, controllo sociale e partecipazione (Ville et criminalité - Recherche sur le rapport entre criminalité, contrôle social et participation), Milan, F. Angeli, 1985.

CESARI N. : Detenzione e tossicodipendenza (Détenzione et toxicodépendance). Etude pilote sur les détenus de la Maison d'arrêt de Ravenne, Ravenne, 1985.

CORDERO F. : Criminologia - Nascita del sistema penale (Criminologie - Naissance du système pénal), Bari, 1985

DE LEO G. : Appunti di psicosociologia della criminalità e della devianza (Notes de psychosociologie de la criminalité et de la déviance), Rome, 1985

DUBBINI R. : Architettura delle prigioni - I luoghi e il tempo della punizione 1700-1800 (Architecture des prisons - Les lieux et le temps de la punition 1700-1800), Milan, F. Angeli, 1985.

FERRAIOLI L. : Adolescenti contro ? Identità e rappresentazioni sociali (Adolescents contre ? Identité et représentations sociales), Milan, Giuffrè, 1985

GIUSTI G. : Medicina legale (Médecine légale), Padoue, Cedam, 1985.

GRECO G. : Peccato, crimine e malattia tra il 1800 et il 1900 (Péché, crime et maladie entre le 19ème et le 20ème siècle), Dedalo, 1985.

LOVERSO G. : Il gruppo : una prospettiva dinamica e clinica. Psicologia sociale e clinica della devianza (Le groupe : une perspective dynamique et clinique. Psychologie sociale et clinique de la déviance), Milan, Giuffrè, 1984.

MANTOVANI F. : Problema criminalità - Compendio di Scienze Criminali (Problème criminalité - Précis de Sciences Criminelles), Padoue, Cedam, 1985

MANTOVANI F. : I problemi della criminalità (Les problèmes de la criminalité), Padoue, Cedam, 1984

PAGANO R. : Informatica e diritto (Informatique et droit), Milan, Giuffrè, 1986

PANTALEONE M. : Mafia : Pentiti ? (Mafia : repentis ?), Bologne, Cappelli, 1985

PARADISO P. : La criminalità degli affari - Un approccio criminologico (La criminalité des Affaires - Une approche criminologique), Padoue, Cedam, 1983

PAVONI A., TURCO A. : L'arcipelago carcere (L'Archipel prison), Sugarco Edizioni, 1986

PISAPIA G.V. : Fondamento e oggetto della criminologia (Fondement et objet de la criminologie), Padoue, Cedam, 1983.

PIZZORUSSO A. : L'organizzazione della giustizia in Italia, la magistratura nel sistema politico e istituzionale (L'organisation de la justice en Italie, la magistrature dans le système politique et institutionnel), Turin, Einaudi, 1985.

PONTI G.: Giovani, responsabilità e giustizia (Jeunes, responsabilité et justice), Milan, Giuffrè, 1985

RAIMONDI R. : I provvedimenti in tema di tossicodipendenza (Les mesures en matière de toxicodépendance), présentation de G. Di Gennaro, Naples, Iovene, 1984.

SCAPARRO F., ROI G. : La maschera del cattivo - Note sulla delinquenza minorile (Le masque du méchant - Notes sur la délinquance des mineurs), UNICOPLI, 1985.

PAYS-BAS

DE GRAAFF K. : De som der hoecken blijft eenzaamheid (La somme des angles signifie solitude). John Kerr, Amsterdam. Problèmes qui se posent aux détenus et au personnel travaillant en prison.

SHAW R. : De Vrijheidsstraf (La peine privative de liberté). Cet ouvrage contient un article en anglais sur les enfants des détenus et des résumés de la plupart des contributions présentées lors du Symposium de Groningen tenu du 15 au 18 avril 1986

NORVEGE

ANDENAES J. : Norsk Straffeprosess (Le procès pénal en Norvège), Bind II, hefte 1 Universitetsforlaget, 1985.

BJERKE Hans Kristian : Straffeprocessuelle tvangsog rettsmidler (Les moyens de contrainte et de droit dans la procédure pénale), Universitetsforlaget, 1985.

PORTUGAL

CRUCHO DE ALMEIDA Maria Rosa : Novas medidas detentivas e semidetentivas no primeiro ano de vigência do Código Penal (Evaluation des nouvelles mesures de détention et de semi-détention un an après l'entrée en vigueur du Code Pénal), 25 pages, publié dans le Bulletin du Ministère de la Justice, N° 348/85.

Rapport de la Division des Peines et Mesures de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire relatif à l'année de 1985. Brochure de 100 pages, comprenant un aperçu des activités de la Division des Peines et Mesures pour 1985 et une étude approfondie sur les évasions, les congés, le régime ouvert et les infractions disciplinaires.

Rapport sur les établissements pénitentiaires portugais pour femmes, élaboré en avril 1986 en réponse à une enquête entreprise par le Conseil de l'Europe, à la demande de la Section d'Exécution des Peines et Mesures du Département Fédéral de Justice et Police helvétique (8 pages, en français)

Rapport sur le régime ouvert et la remise de peine au Portugal, élaboré en avril 1986 à la suite d'une demande de la Direction de l'Administration Pénitentiaire de Nicosia (3 pages, en français)

ESPAGNE

Ouvrages

MAQUEDA ABREU Maria : Suspensión provisional de la pena y probación (Suspension provisoire de la peine et probation), Colección "Temas Penales", Serie A, N° 2, Centro de Publicaciones del Ministerio de Justicia, Secretaría General Técnica, Madrid, 1985.

Articles

CARMONA SALGADO C. : La asistencia penal penitenciaria : aspectos legales y política criminal (L'assistance pénale pénitentiaire : aspects légaux et politique criminelle) Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad de Granada, 1985, N° 5

FERNANDEZ ENTRALVO J. : La prisión provisional (La détention provisoire), Revista General de Derecho, 1986, Nos 496-497 (janvier-février)

GRIJALBA LOPEZ Juan-Carlos : Régimen y tratamiento en la Legislación penitenciaria (Régime et traitement dans la législation pénitentiaire), Boletín de Información del Ministerio de Justicia, N° 1374 (du 15 février 1985)

MANZANARES SAMANIEGO José Luis : Convenio del Consejo de Europa sobre traslado de personas condenadas (La Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées), Boletín de Información del Ministerio de Justicia, Nos 1408 et 1409 (en date du 25 janvier et du 5 février 1986).

MIR PUIG C. : La prisión abierta (Le milieu ouvert), Revista Anuario de Derecho Penal y Ciencias Penales, 1985. Fascicule III (9 à 12)

MORAL GARCIA Antonio del : Recurribilidad de las resoluciones del Juez de Vigilancia (Possibilité d'appel des décisions du Juge de Surveillance pénitentiaire), Boletín de Información del Ministerio de Justicia, No 1389 (en date du 15 juillet 1985)

ONECHA SANTAMARIA Carlos : La reforma del delincuente (La réforme du délinquant), Boletín de Información del Ministerio de Justicia, N° 1381 (en date du 25 avril 1985)

RICO LARA Manuel : Las prisiones (Les établissements pénitentiaires), Boletín de Información del Ministerio de Justicia, Nos 1412-1413 (en date du 5 et du 15 mars 1986)

SUEDE

Le 16 avril, la Commission sur la détention a remis son rapport définitif au Ministre de la Justice. La Commission propose notamment :

- a) de réintroduire la libération conditionnelle pour tous les détenus après la purge des deux tiers de la peine (depuis le 1er juillet 1983, tous les détenus purgeant plus de deux mois mais moins de deux ans de prison sont automatiquement relâchés après avoir purgé la moitié de leur peine),
- b) de dépénaliser certaines catégories d'infractions, par exemple celles contre les biens, d'introduire des journées-amendes parmi les sanctions applicables au vol, voies de fait et conduite en état d'ivresse. Le rapport n'est pour l'instant disponible qu'en langue suédoise.

Résultats du programme de traitement contre la consommation abusive de stupéfiants à la prison d'Österåker (KVS Rapport N° 1986 : 2).

Un résumé en langue anglaise sera disponible en mai 1986 et pourra être commandé auprès du Groupe de recherche et de développement, Kriminalvårds Styrelsen, 5601 80 Norrköping.

SUISSE

SCHULTZ Hans : Bericht und Vorentwurf zur Revision des allgemeinen Teils des schweizerischen Strafgesetzbuches (not. sanctions), (Rapport et avant-projet de révision de la partie générale du Code pénal suisse), Berne, 1985

HOFMANN Ueli : Die Verwahrung nach Artikel 42 StGB, insbesondere in der Praxis der Ostschweizer Konkordatskantone (L'internement d'après l'Article 42 du Code Pénal, en particulier dans la pratique des Cantons de la Suisse Orientale), Zurich, 1985

ROYAUME-UNI

MAGUIRE Mike, VAGG Jon, MORGAN Rod : Accountability and prisons : opening up a closed world, (Transparence de l'administration pénitentiaire : vers l'ouverture d'un monde clos), London : Tavistock publications, 1985

McCONVILLE Sean and HALL WILLIAMS Eryl : Crime and Punishment : a radical rethink (Délinquance et sanction : une remise en cause radicale), London : Tawney Society, 1985

First Report of the Advisory Committee on the Therapeutic Regime at Grendon
(Premier rapport du Comité consultatif sur le régime thérapeutique appliqué
à Grendon), London : Home Office, 1985

HM Prison Cardiff : Report by HM Chief Inspector of Prisons : 1985 (Prison de
Cardiff : rapport de l'Inspecteur en chef des prisons : 1985), London : Home
Office, 1985

HM Prison Dartmoor : Report by HM Chief Inspector of Prisons : February 1985
(Prison de Dartmoor : rapport de l'Inspecteur en chef des prisons : février 1985),
London : Home Office, 1985

HM Prison Frankland : Report by HM Chief Inspector of Prisons : June, 1985
(Prison de Frankland : rapport de l'Inspecteur en chef des Prisons : juin 1985),
London : Home Office, 1985

HM Prison Holloway : Report by HM Chief Inspector of Prisons : 2 November 1984
(Prison d'Holloway : rapport de l'Inspecteur en chef des prisons : 2 novembre 1984),
London : Home Office, 1985

HM Prison Lancaster : Report by HM Chief Inspector of Prisons (Prison de Lancaster :
rapport de l'Inspecteur en chef des prisons), London : Home Office, 1985

HM Prison Norwich : Report by HM Chief Inspector of Prisons : January 1985
(Prison de Norwich : rapport de l'Inspecteur en chef des prisons : janvier 1985),
London : Home Office, 1985

HM Prison Reading : Report by HM Chief Inspector of Prisons (Prison de Reading :
rapport de l'Inspecteur en chef des prisons), London : Home Office, 1985

HM Prison Shepton Mallet : Report by HM Chief Inspector of Prisons (Prison de
Shepton Mallet : rapport de l'Inspecteur en chef des prisons), London : Home
Office, 1985

HM Youth Custody Centre Portland : Report by HM Chief Inspector of Prisons :
January 1985 (Centre de détention pour jeunes de Portland : rapport de l'Inspecteur
en chef des prisons, janvier 1985), London : Home Office, 1985

HM Youth Custody and Remand Centre Guys Marsh : Report by HM Chief Inspector of
Prisons (Centre de détention et de détention provisoire de Guys Marsh : rapport
de l'Inspecteur en chef des prisons), London : Home Office, 1985

HARDING Christopher ... (et al) : Imprisonment in England and Wales : a concise
history (La détention en Angleterre et au Pays-de-Galles : historique succinct),
London : Croom Helm, 1985

COKER J.B. and MARTIN J.P. : Licensed to live (Permission de vivre), Oxford :
Basil Blackwell, 1985

CHICHESTER BARRY Rose : Life-sentence prisoners/Parliamentary All-Party Penal
Affairs Group (Détenus condamnés à vie/Groupe parlementaire interpartis sur les
questions pénales), 1985

MC GUIRE James and PRIESTLEY Philip : Offending behaviour : skills and strategems
for going straight (Comportement délictueux : astuces et stratagèmes pour rester
dans le droit chemin), London : Batsford Academic & Educational, 1985

GARLAND David : Punishment and Welfare : a history of penal strategies (Sanction
et action sociale : histoire des stratégies pénales), Aldershot : Gower, 1985

Reparation : a discussion document (La réparation : un document d'étude), London : Home Office, 1986

Report by HM Inspectors of Education Department, HM Prison Sudbury : LEA Derbyshire : inspected 21-24 May 1984 (Rapport des Inspecteurs de l'Education : Service de l'Education de la prison de Sudbury (autorité locale de l'éducation du Derbyshire : inspection du 21 au 24 mai 1984), London : Department of Education and Science, 1985

Report of the review of suicide precautions at HM Detention Centre and HM Young Offenders Institution, Glenochil, 1985 (Rapport sur l'examen des précautions contre les tentatives de suicide en vigueur à la maison de correction et dans l'établissement pour jeunes délinquants de Glenochil, 1985), Edinburgh : HMSO, 1985

STEPHEN Michael : Soft criminal sentencing : time for reforms (L'imposition des peines douces : une réforme opportune), London : Bow Publications, 1986 (Bow Papers)

Standing Order 4 (Privileges) (Instrument permanent 4 (Priviléges), London : Home Office, 1985

Standing Order 12 (Civil Prisoners) (Instruction permanente 12 (détenus pour dettes)), London : Home Office, 1985

PECKHAM Audrey : A Woman in Custody (Une femme en détention), London : Fontana, 1985

NOUVELLES BREVES

DANEMARK

En vue d'une étude approfondie de l'emploi des détenus dans le contexte du travail pénitentiaire et des questions apparentées, le ministre de la Justice a créé en 1982 un Comité ad hoc comprenant des membres de son ministère, des ministères de l'éducation, de la culture, et du travail, de syndicats, d'associations d'employeurs, etc. Le rapport final du Comité renferme des propositions visant à réformer la vie quotidienne des détenus dans les prisons danoises sur certains points essentiels. Il est proposé que les détenus fassent eux-mêmes leurs repas et perçoivent une rémunération pour le travail qu'ils effectuent, ce qui leur permettrait d'acheter de la nourriture et d'autres biens à usage personnel. Il est aussi proposé de dispenser des cours techniques dans les prisons, de façon que les détenus sans bagage éducatif ni qualifications acquièrent des connaissances et une formation qui leur permettent d'exercer un travail convenable à leur libération.

FRANCE

L'hôpital pénitentiaire de Fresnes devient un établissement public hospitalier national

A compter du 1er janvier 1986, la structure hospitalière de Fresnes a été intégrée dans le système hospitalier général régi par la loi du 31 décembre 1970. A cet égard, la loi du 3 janvier 1985 instituant des établissements d'hospitalisation publics spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ainsi que les deux décrets d'application du 27 décembre 1985 ont érigé l'hôpital pénitentiaire en établissement public national.

Désormais, l'hôpital de Fresnes se voit conférer la personnalité morale et doter d'un budget autonome alimenté par des crédits du ministère de la Justice.

L'hôpital est administré par un directeur choisi parmi le personnel de direction des services pénitentiaires et un Conseil d'Administration composé de parlementaires, du Maire de la commune de Fresnes, d'un juge de l'application des peines, d'un représentant des organismes d'assurance maladie, de membres de la Commission médicale consultative, des représentants des personnels et de personnalités qualifiées. Un magistrat hors hiérarchie de la Cour de Cassation le préside.

Un troisième décret permettra d'intégrer, courant 1986, les personnels paramédicaux de l'établissement dans les cadres permanents du titre IV du code de la fonction publique. L'intégration de cet hôpital dans le système hospitalier public permettra d'assurer à la population incarcérée des prestations diagnostiques et thérapeutiques équivalentes à celles d'un hôpital général.

L'Association ARAPEJ (Association Réflexion Action Prisons et Justice) est un service oecuménique d'entraide créé en 1976 par quatre aumôniers de Fleury-Mérogis : deux catholiques et deux protestants. Depuis 10 ans, l'ARAPEJ accueille les sortants de prison et leur famille dans des foyers de ré-adaptation sociale ou des centres d'accueil et d'écoute.

Dès sa création, l'ARAPEJ a voulu donner autant d'importance à l'information et la conscientisation du grand public. D'où l'exposition mobile "la prison dans la ville", un petit service de documentation, une "boutique d'information" au

Forum des Halles, des dîners-débats, des sessions de formation, des conférences, des voyages d'étude à l'étranger, des émissions radio.

Toute cette activité militante est réalisée par des bénévoles, prêtres, pasteurs, religieux et religieuses et membres des paroisses catholiques et protestantes. Aumôniers de prison, visiteuses et visiteurs, jouent à l'ARAPEJ un rôle déterminant par l'information qu'ils apportent à l'Association sur leur témoignage et leur action en prison.

L'ARAPEJ publie un Bulletin : "Information Prison-Justice" qui paraît quatre fois l'an. On peut s'y abonner en s'adressant à l'ARAPEJ, 32 rue Olivier-Noyer, 75014 PARIS, téléphone : 45.39.13.15 PARIS (exemplaire gratuit sur demande).

GRECE

Depuis le 1er octobre 1985 fonctionnent dans les prisons et les maisons d'éducation pour mineurs des cours de "formation populaire", qui sont organisés par les Commissions Départementales de Formation Populaire constituées dans chaque Préfecture.

Des cours d'artisanat, de menuiserie, de poterie, de gravure sur métal et sur bois, de peinture, de tissage et de tapisserie (dans les prisons pour femmes), de théâtre, de danse, de gymnastique, d'horticulture et de cuisine sont donnés.

Les programmes de formation populaire visent à favoriser la formation professionnelle et la réintégration sociale des détenus après leur libération, à valoriser de manière créative le temps libre des détenus, ainsi qu'à examiner des sujets et des problèmes d'ordre social, notamment par des discussions en groupe.

NORVEGE

L'administration du service pénitentiaire a mis en oeuvre (à compter du 15 février 1986) une action coordonnée de lutte contre la consommation de la drogue dans les prisons norvégiennes. L'objet de cette action est de réduire au minimum l'entrée, la diffusion et l'utilisation illégales des stupéfiants dans les prisons. L'action comporte à la fois un plan central et des plans locaux pour chaque établissement. Le plan central doit durer un an et demi. Selon les responsables de cette action, des mesures à la fois positives et restrictives devront être utilisées. Mais des mesures restrictives ne seront prises qu'en cas d'échec de mesures positives. L'une des mesures positives vise à accroître le nombre des activités sportives, culturelles et de loisirs. En ce qui concerne les mesures restrictives, on peut mentionner que l'administration du service pénitentiaire a décidé d'utiliser l'une des prisons pour y loger les détenus qui ont diffusé des stupéfiants dans les prisons.

PORUGAL

Le 15 février 1986 le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Dr. Gaspar Queirzo de Abreu Castelo Branco a été assassiné.

L'assassinat a été revendiqué par les "Forças Populares 25 de Abril", une organisation terroriste de l'extrême-gauche dont à peu près soixante membres se trouvent, depuis plusieurs mois, en détention provisoire, leur jugement étant en cours devant le Tribunal de Monsanto depuis le mois de juillet dernier.

Le 21 février 1986 le nouveau Directeur Général, Dr. Fernando Duarte, est entré en fonction.

SUEDE

Le 16 avril, la quinzième prison d'une série de 30 "prisons locales fermées" initialement prévue a été ouverte à Fosie, en dehors de Malmö. Cette prison peut accueillir 42 détenus (dont deux femmes) et est construite suivant le principe de la répartition des détenus par petits groupes de cinq. Le programme courant et le programme de traitement équivaudront à ceux en vigueur dans les 14 prisons nouvelles ouvertes depuis 1979.

ROYAUME-UNI

Si la part que prennent les agents pénitentiaires au bon fonctionnement des centres de détention et à la réalisation de leurs objectifs socio-répressifs est volontiers qualifiée d'essentielle par les administrations dont ils relèvent, elle semble souvent méconnue du grand public, à en juger par ses réactions.

La création du Butler Trust au Royaume-Uni témoigne de la volonté de sensibiliser l'opinion, dans un esprit imaginatif et constructif, à la mission et à l'œuvre des agents pénitentiaires et de récompenser concrètement les plus méritants d'entre eux. Le Butler Trust a été ainsi nommé à la mémoire d'un éminent ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni, Lord Butler, qui s'est intéressé de très près au monde carcéral. Les récompenses que décernera le Trust - certificats et bourses de stage ou de voyage - viendront couronner des initiatives à caractère exceptionnel, d'une rare créativité, ou en tous points remarquables, menés dans le cadre des activités quotidiennes dévolues au personnel.

Elles seront un témoignage de reconnaissance de la collectivité pour le travail accompli en son nom par les agents pénitentiaires et inciteront ces derniers à faire toujours mieux, car ils apparaîtront aux yeux de tous comme les "exécutants extraordinaires d'une mission ordinaire".

Pour plus de renseignements concernant cette formule unique en son genre, s'adresser au Butler Trust, 243 Upper Street, Londres N1 1RU Royaume-Uni.

LISTE DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATIONS PENITENTIAIRES
DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

AUTRICHE : Dr. Helmut GONSA, Director of the Prison Administration (responsible at international level), Ministry of Justice, Museumstrasse, 7, 1016 VIENNA

BELGIQUE : M. Julien de RIDDER, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Avenue de la Toison d'Or, 55, 1060 BRUXELLES

CHYPRE : Mr. I. IACOVIDES, Director of the Prison Department, NICOSIA

DANEMARK : Mr. A. TROLDBORG, Direktor for Kriminalforsorgen, Justitsministeriet, Klareboderne, 1, 1115 COPENHAGEN K

FRANCE : Mme Myriam EZRATTY , Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : Dr. Klaus MEYER, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse, 6, Postfach 200650, 5300 BONN 2

GRECE : Mme Fotini TZERBI, Directeur de l'Exécution des Peines, Ministère de la Justice, Section des Relations Internationales, 2 rue Zinonos, ATHENES

ISLANDE : Mr. Thorsteinn A. JONSSON, Head of the Division of Corrections, Ministry of Justice, 101 REYKJAVIK

IRLANDE : Mr. M.J. MELLET, Head of Prisons, Department of Justice, 72-76 St Stephen's Green, DUBLIN 2

ITALIE : M. Nicolo AMATO, Direttore Generale per gli Istituti di Prevenzione e Pena, Ministero di Grazia e Giustizia, Via Silvestri, 252, 00164 ROME

LUXEMBOURG : M. Pierre SCHMIT , Avocat Général, Délégué du Procureur Général d'Etat pour la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires et Maisons d'Education, Parquet Général, Côte d'Eich, 12, LUXEMBOURG

MALTE : Mr. Ronald C. THEUMA, Director of Prisons, Prisons Department, Valletta Road, PAOLA

PAYS-BAS : Mr. H. B. GREVEN, Director of the Prison Administration, Ministry of Justice, Schedeldoekshaven, 100, 2500 EH THE HAGUE

NORVEGE : Mr. Rolf B. WEGNER, Director General, Department of Prisons, Probation and After-Care, Ministry of Justice, P.O. Box 8005 Dep., 0030 OSLO 1

PORTUGAL : M. Fernando DUARTE, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministerio da Justica, Travessa da Cruz do Torel n° 1, 1198 LISBONNE

ESPAGNE : M. Andrés MARQUEZ, Directeur Général des Institutions Pénitentiaires, Ministerio de Justicia, San Bernardo, 45, MADRID 8

SUEDE : Mr. Bo MARTINSSON, Director General, National Prison and Probation Administration, Kriminalvärdsstyrelsen, 601 80 NORRKOPING

SUISSE : M. Andrea BAECHTOLD, Chef de la Section Exécution des Peines et Mesures, Division de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, Service du Conseil de l'Europe, 3003 BERNE

TURQUIE : M. Cahit OZDIKIS, Directeur Général des Etablissements Pénitentiaires, Ministère de la Justice, Adalet Bakanligi, Bakanlıklar, ANKARA

ROYAUME-UNI : Mr. Christopher J. TRAIN, Director General of the Prison Service, Home Office, H M Prison Service Headquarters, Cleland House, Page Street, London SW1 P4LN